Quatre-vingtième année. — N° 291. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 10 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 1CC.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (p. 12035).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 25 novembre 1948 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1945 instituant une commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et des candidats à un emploi de début de cette administration qui ont dû quitter leurs fonctions ou ont été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre (p. 12037).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret portant nominations de juges de paix (rectificatif) (p. 12038).

Arrêté du 18 novembre 1948 relatif à la rémunération des médecins des prisons (p. 12038).

Arrêté portant nomination, mutations, mise en disponibilité, fin de stage et radiation des cadres (administration pénitentiaire) (p. 12038).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 décembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12038).

Décrets du 6 décembre 1948 portant modifications aux circonscriptions territoriales de cantons et de communes (p. 12039).

Décret du 6 décembre 1948 portant nomination de commissaires de police au service de la répression des fraudes et du contrôle des prix de la préfecture de police (p. 12040).

Décret n° 48-1863 du 7 décembre 1948 prorogeant les délais complémentaires d'exécution des budgets de l'exercice 1947 de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 12040).

Décret du 7 décembre 1948 autorisant et déclarant d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Sarrant (Gers) (p. 12040).

Arrêté du 19 novembre 1948 fixant le mode de rémunération des médecins chargés du service médical de la sûreté nationale (p. 12040).

Arrêtés du 1er décembre 1948 portant remise de débets (p. 12041).

Arrêté du 3 décembre 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12041).

Arrêté du 6 décembre 1948 relatif à la validation pour la retraite des services effectués dans l'ex-corps de la garde des communications (p. 12041).

Modifications aux circonscriptions territoriales d'une commune de plein exercice et d'une commune mixte en Algérie (p. 12041).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1864 du 6 décembre 1948 modifiant, en ce qui concerne l'indemnité de départ et l'indemnité d'installation, le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant le régime de rémunération des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 12043).

Décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (p. 12043).

Décret du 7 décembre 1948 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques d'un immeuble domanial situé 82, rue de la Madeleine, à Beauvais (Oise) (p. 12044).

Décret du 7 décembre 1948 portant désignation d'un administrateur de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie (p. 12044).

Décret du 7 décembre 1948 conférant l'honorariat de leur grade à un ancien payeur général de la Seine et à des anciens trésoriers-payeurs généraux (p. 12044).

Arrêté du 9 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certains commis, agents techniques et personnels assimilés (p. 12044).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 12045).

Décrets des 27 novembre et 6 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12045).

Décrets des 27 novembre et 6 décembre 1948 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 12045).

Arrêté du 6 décembre 1948 portant remise de débet (p. 12046).

Arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé (p. 12046).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets nos 48-1866 et 48-1867 du 6 décembre 1948 relatifs aux taux des heures supplémentaires et aux taux des vacations des professeurs du Conservatoire national de musique et du Conservatoire national d'art dramatique (p. 12046).

Décret du 6 décembre 1948 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences morales et politiques (p. 12047).

Décret du 7 décembre 1948 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création d'un institut de biologie marine rattaché à l'université de Bordeaux (p. 12047).

Décret du 7 décembre 1948 portant affectation au ministère de l'éducation nationale de l'ancien hôpital militaire de Wissembourg (Bas-Rhin) (p. 12047).

Arrêté du 2 décembre 1948 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales (p. 12047).

Arrêté du 2 décembre 1948 portant équivalence des certificats d'études supérieures de calcul des probabilités et de statistique avec le diplôme d'études supérieures de mathématiques (p. 12048).

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève en 1948 (p. 12048).

Listes d'élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève (rectificatifs) (p. 12049).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-1868 du 6 décembre 1948, pris en application de la loi n° 48-1520 du 28 septembre 1948, mettant à la disposition de la compagnie Air France un crédit de 18 millions de francs pour participation de cette société au capital de la Société des transports aériens du Pacifique Sud (p. 12049).

Décrets des 6 et 7 décembre 1948 portant promotions, nominations et admission à la retraite:

Ponts et chaussées (p. 12049).

Ingénieurs géographes (p. 12049).

Ingénieurs élèves de la navigation aérienne (p. 12050).

Décret n° 48-1869 du 7 décembre 1948 modifiant le décret du 6 mai 1939 instituant une indemnité de tenue en faveur des officiers de port (p. 12050).

Décret du 7 décembre 1948 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt (p. 12050).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 1er décembre 1948 portant dérogation générale à l'article 168 *bis* du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles (p. 12042).

Arrêté portant nomination, par intérim, du répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels (p. 12042).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1870 du 25 novembre 1948 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer en 1948 à la préparation du recensement mondial de l'agriculture (p. 12050).

Décret n° 48-1871 du 7 décembre 1948 fixant les sanctions à appliquer aux bénéficiaires des prestations d'assurances sociales qui ne se conformeraient pas aux mesures de protection maternelle et infantile (p. 12051).

Décret n° 48-1872 du 9 décembre 1948 relatif à l'application aux salariés agricoles de certaines dispositions du décret du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales (p. 12051).

Arrêté du 24 novembre 1948 concernant les plants de pommes de terre vendus « germés » (p. 12051).

Arrêté du 25 novembre 1948 fixant le second budget rectificatif au budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1948 (p. 12052).

Arrêté du 29 novembre 1948 modifiant l'article 11, alinéa 3, du règlement du 3 juin 1948 portant organisation de la commercialisation des plants de pommes de terre destinés à la plantation de 1949 (p. 12052).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Marne (p. 12052).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1873 du 6 décembre 1948 modifiant l'article 6 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (p. 12041).

Décret du 6 décembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12041).

Décret du 6 décembre 1948 portant désignation du directeur général de l'administration du haut commissariat de France en Indochine (p. 12041).

Décret n° 48-1874 du 7 décembre 1948 portant modification du décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946 fixant les limites des circonscriptions électorales en application de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 12041).

Décret du 7 décembre 1948 approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 29 octobre 1948, tendant à exonérer des droits de douane les marchandises destinées aux troupes françaises en Extrême-Orient (p. 12042).

Décret du 7 décembre 1948 relatif à l'approbation de délibérations du conseil représentatif du Moyen-Congo en matière fiscale (p. 12042).

Arrêté plaçant en position de mission (magistrature d'outre-mer) (p. 12042).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-1875 du 6 décembre 1948 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires accordées au personnel du service intérieur de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 12052).

Décret du 6 décembre 1948 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 12052).

Décret du 7 décembre 1948 nommant le président de la commission supérieure de revision des pensions abusives (p. 12053).

Arrêté mettant fin au mandat d'un membre du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (rectificatif) (p. 12053).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant titularisations, promotions et reclassements (directions départementales de la population et directions départementales de la santé) (p. 12053)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Sous-commission dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, créée par l'article 3 de la loi du 25 novembre 1948, pour suivre et apprécier la mise en œuvre de la convention économique européenne. — Réunions de commissions (p. 12054).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nominations de sous-commissions. — Nomination de membres d'organismes extraparlementaires. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 12057).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 12058).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 12059).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (p. 12059).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision G. 150, du 1er décembre 1948, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels modifiant la décision G. 149 du 22 juillet 1948 portant mise hors rationnement de produits finis en jute et fibres dures et modifiant le code textile (p. 12058).

Décision n° 42, du 9 décembre 1948, relative à la réduction de la consommation de l'électricité (p. 12058).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, tendant à modifier l'article 1er de la délibération de la même assemblée du 20 juin 1947 ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère (p. 12059).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 12060).

Annonces (p. 12061).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 145 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7421).

PRIX : 5 F

N° 102 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3539).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 56

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 décembre 1948 (p. 1087).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 48-1862 du 9 décembre 1948 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Budget ordinaire (services civils) et budget annexe rattaché pour ordre au budget ordinaire (services civils).

A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS

Exercices clos.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945, 1946 et 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.112.774.286 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre Ier du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 193.857.231 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par services conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre II du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 405.746.340 francs et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 26.622.696 francs et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices clos.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 125.607.349 francs, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses ordinaires.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.140.679 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1939 à 1943 et applicables aux dépenses ordinaires.

TITRE II

Budget ordinaire (dépenses militaires) et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses militaires).

A. — BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 111.620.616 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre Ier du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des forces armées au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1946 un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 145.662.189 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre II du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Guerre. — Armée) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 178.229.176 francs et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 43.551.872 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 à 1944 et applicables au budget de la guerre (armée).

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Exercices clos.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 58.886.488 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des constructions et armes navales pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des constructions et armes navales, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 116.751 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1941 et 1944

SERVICE DES ESSENCES

Exercices périmés.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du service des essences, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 529.851 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1943 et 1944.

TITRE III

Budget de reconstruction et d'équipement.

Exercices périmés.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués au titre du budget de reconstruction et d'équipement (reconstruction), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 143.067 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1942 à 1944.

Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget de reconstruction et d'équipement (équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1 million 896.286 francs et répartis, par service, conformément à l'état G, annexé à la présente loi.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 16. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget ordinaire de l'exercice 1948, les chapitres nouveaux suivants:

I. — SERVICES CIVILS

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Ministère des finances: chapitre 702: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

Ministère de la guerre (B-gendarmerie); chapitre 609: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 17. — Les comptes généraux de l'administration des finances des années 1939 à 1944 seront établis, avant le 31 décembre 1948, par centralisation des comptes individuels des comptables métropolitains, des comptables de l'Afrique du Nord et de ceux des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux dont les opérations auront pu être décrites et mises en état de vérification avant cette date.

La cour des comptes certifiera, comme il est dit aux articles 438 et 440 du décret du 31 mai 1862, l'accord des comptes généraux avec les arrêts rendus sur les comptes individuels des comptables.

Le tableau spécial qui sera joint à chacun des cinq comptes généraux des années 1940 à 1944, pour faire connaître, comme il est prescrit à l'article 127 de ce même décret, la situation à la fin de l'année des créances restant à payer sur chaque exercice clos sera présenté par ministère.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 160 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 8 du décret-loi du 25 juin 1934, les ministres sont dispensés de produire les comptes des dépenses budgétaires des exercices 1940 à 1944.

Pour chacun de ces exercices, le ministre des finances présentera, avant le 31 décembre 1948, un compte des dépenses budgétaires, établi d'après les écritures de l'administration centrale des finances, qui reprendra les opérations comprises dans les comptes individuels énumérés à l'article 17.

Ce compte sera formé d'un tableau général présentant pour chaque département ministériel, par titre et partie du budget, les résultats ainsi centralisés, qui serviront de base au règlement définitif de l'exercice.

Art. 19. — Les règlements définitifs des budgets des exercices 1940 à 1944 feront l'objet d'une loi unique.

Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 114 du décret du 31 mai 1862, les tableaux annexés à ce projet de loi pour fixer les dépenses de l'exercice feront connaître, pour chaque ministère, par titre et partie du budget, les droits acquis aux créanciers de l'Etat, les payements effectués, et les dépenses restant à payer.

Le projet de loi présentera également le résultat des opérations sur comptes spéciaux du Trésor des exercices 1940 à 1944, centralisées comme il est dit à l'article 17, et proposera, selon les cas, soit d'en transférer le solde aux découverts du Trésor, soit de reporter ce solde aux gestions ultérieures.

Art. 20. — Le compte général de l'administration des finances de l'année 1945 et les comptes de l'exercice 1945 seront établis avant le 1er juillet 1949 dans les conditions prévus aux articles 17 et 18.

Le compte général de l'administration des finances de l'année 1946 et les comptes de l'exercice 1946 seront établis dans les mêmes conditions avant le 31 décembre 1949.

Les projets de loi de règlement des exercices 1945 et 1946 seront préparés comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19.

Art. 21. — Les comptes individuels des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux qui n'auront pu être centralisés au compte général de l'administration des finances de l'année qui les concerne seront rattachés au compte général en cours d'établissement à leur date de centralisation et, au plus tard, au compte général de l'année 1947.

Les opérations décrites par ces comptes individuels tardivement centralisés seront imputées à un compte spécial d'apurement lorsque, en raison de leur nature, elles auraient dû être comprises dans un projet de loi de règlement déjà déposé.

Art. 22. — Seront également imputées au compte spécial d'apurement visé à l'article 21:

1° Les recettes et les dépenses de nature budgétaire, effectuées au cours des exercices 1940 à 1946, mais demeurées à des comptes d'attente après l'établissement du compte général de l'administration des finances de l'année au cours de laquelle elles ont été effectuées, et n'ayant pu pour ce motif être comprises dans le règlement de l'exercice auquel elles se rattachent normalement;

2° Les différences entre la caisse et les justifications, constatées dans les gestions 1940 à 1946 et qui, en raison des événements exceptionnels de l'époque, n'auront pu en totalité ou en partie être justifiées ou expliquées.

Ces imputations au compte spécial seront autorisées par décision du ministre des finances et soumises au contrôle de la cour des comptes avec les opérations du compte général de l'année à laquelle elles auront pu être rattachées.

Art. 23. — Le compte général de l'administration des finances comprendra un tableau de développement, par gestion et par catégorie, des opérations imputées au cours de l'année au compte spécial d'apurement et donnera dans un état annexe la décomposition par ministère des dépenses de nature budgétaire imputées à ce compte.

La loi de règlement arrêtera le montant des opérations imputées au cours de l'année au compte spécial d'apurement et en autorisera le transport aux découverts du Trésor.

Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1948. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1945.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

ETATS ANNEXÉS

EXERCICES CLOS

Etat A. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. Titre Ier, — Dépenses ordinaires.)*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Agriculture	4.656.844
Ravitaillement	5.235.761
Anciens combattants et victimes de la guerre	24.081.990
Education nationale	12.457.167
Finances	44.241.353
France d'outre-mer	3.597.993
Intérieur	46.233.547
Jeunesse, arts et lettres. — Information	80.000.000
Justice	13.204.027
Production industrielle	40.407.465
Reconstruction et urbanisme	6.586.467
Santé publique et population	534.380.940
Travail et sécurité sociale	50.573.301
Travaux publics, transports et tourisme	20.714.728
Aviation civile et commerciale	226.000.000
Total de l'état A	1.112.771.286

EXERCICES CLOS

Etat B. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire (Services civils. Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Anciens combattants et victimes de la guerre	193.704.839
Reconstruction et urbanisme	92.600
Travaux publics, transports et tourisme	59.792
Total de l'état B	193.857.231

EXERCICES PERIMES

Etat C. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire (Services civils. Titre Ier. — Dépenses ordinaires).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Agriculture	16.476.855
Ravitaillement	468.830
Anciens combattants et victimes de la guerre	1.674.173
Economie nationale	79.685
Education nationale	1.085.624
Finances:	
Services du ministère	89.603
Comité français de libération nationale	73.875
Gouvernement provisoire de la République française	57.192.860
Intérieur	19.969.573
Jeunesse, arts et lettres. — Information	432.327
Justice	1.842.670
Présidence du conseil. — Dépenses administratives	14.284
Production industrielle	910.651
Reconstruction et urbanisme	141.388
Santé publique et population	294.576.411
Travail et sécurité sociale	2.496.301
Travaux publics, transports et tourisme	5.602.936
Marine marchande	2.020.163
Aviation civile et commerciale	518.131
Total de l'état C	405.746.340

EXERCICES PERIMES

Etat D. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire (Services civils. Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Anciens combattants et victimes de la guerre	16.095.859
Finances	28.637
Reconstruction et urbanisme	27.000
Santé publique et population	3.410.801
Travail et sécurité sociale	5.305.346
Travaux publics, transports et tourisme	1.755.053
Total de l'état D	26.622.296

EXERCICES CLOS

Etat E. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. Titre Ier. — Dépenses ordinaires).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Armées:	
Air	4.348.641
Guerre. — Armée	85.810.786
Marine	21.461.189
Total de l'état E	111.620.616

EXERCICES PERIMES

Etat F. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. Titre Ier. — Dépenses ordinaires).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Armées:	
Air	8.255.438
Guerre:	
Armée	166.669.346
Gendarmerie	140.320
Marine	1.460.677
France d'outre-mer	1.703.395
Total de l'état F	178.229.176

EXERCICES PERIMES

Etat G. — *Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget de reconstruction et d'équipement (Equipement).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Agriculture	60.000
Reconstruction et urbanisme	280.000
Santé publique et population	463.000
Travaux publics, transports et tourisme	10.565
Aviation civile et commerciale	1.382.721
Total de l'état G	1.896.286

Vu pour être annexé à la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Modification de l'arrêté du 18 octobre 1945 instituant une commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et des candidats à un emploi de début de cette administration qui ont dû quitter leurs fonctions ou ont été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 qui a complété l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1945 instituant une commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et des candidats à un emploi de début de cette administration qui ont dû quitter leurs fonctions ou ont été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 1945 instituant une commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et des candidats à un emploi de début de cette administration qui ont été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, est remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — La commission visée à l'article 1er est composée ainsi qu'il suit:

Président.

« Le directeur du personnel ou son représentant.

Membres.

« Un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Un représentant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (direction de la fonction publique);

« Quatre fonctionnaires de la direction du personnel;

« Le directeur régional des services postaux de Paris;

« Deux représentants de l'Association nationale des anciens prisonniers de guerre, déportés et détenus civils des P.T.T.;

« Un représentant du personnel désigné sur présentation de la Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.;

« Un représentant du personnel désigné sur présentation de la Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T.;

« Un représentant du personnel désigné sur présentation de la Fédération des syndicats chrétiens des P.T.T.;

« Un représentant de chacune des directions d'exploitation du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. »

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

EUGÈNE THOMAS.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1948: page 11781, 1re colonne, 75e et 77e lignes, après: « Douai et Pau », ajouter: « sur sa demande ».

Rémunération des médecins des prisons.

Le secrétaire d'Etat au budget et le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rémunération des médecins de médecine générale et chirurgiens des prisons de la Seine et des établissements pénitentiaires est fixée à 900 F par vacation de trois heures.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux autres catégories de personnel des services médicaux des prisons de la Seine et des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — Médecins psychiatres:

Maisons centrales de Haguenau et Ensisheim et prison centrale de Mulhouse.	120.000 F.
Prisons de Fresnes, de la Santé et de la Petite-Roquette	78.000

B. — Pharmaciens:

Prisons de Fresnes	40.500 F.
Prisons de la Santé et de la Petite-Roquette	27.000
Maisons centrales et établissements assimilés	16.500

C. — Internes en médecine et en pharmacie:

Etablissements pénitentiaires de la Seine	60.000 F.
Maisons centrales et établissements assimilés	40.500

D. — Dentistes 24.000 F.

Art. 3. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit:

Prisons de la Santé, Fresnes, la Petite-Roquette	18.000 F.
Maisons centrales et centres pénitentiaires	12.000
Maisons d'arrêt de grand effectif	9.600
ou	7.200

Maisons d'arrêt de petit effectif:

1re classe	6.000
2e classe	4.800
3e classe	3.600

Art. 4 — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux organistes des cultes qui exercent leurs fonctions dans les établissements pénitentiaires d'Alsace-Lorraine sont fixées à la moitié de l'indemnité annuelle attribuée aux ministres des cultes qui exercent leur ministère dans le même établissement.

Art. 5. — Les indemnités prévues par le présent arrêté sont exclusives de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être attribuée aux personnes visées aux articles ci-dessus que dans les conditions et les limites fixées par un arrêté contresigné par le ministre des finances.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ DE LESTRADE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté:

Sont mutées, par nécessité de service, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: Mlles Cloix (Germaine), surveillante (5e classe); Deligne (Juliette), surveillante (5e classe) au centre pénitentiaire de Jargeau; Mmes Barrier (Marie), surveillante (5e classe); Barthel (Marcelle), surveillante (5e classe); Reuiller (Adèle), (1re classe).

A la maison d'arrêt de Laval: Mme Passedroit (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Dieppe.

A la maison d'arrêt de Nancy: Mme Delpiroux (Claudine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc.

Au centre pénitentiaire du Vigeant: Mme Sacau (Pélagie), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Loudun.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: Mme Clastre (Raymonde), surveillante de petit effectif (2e classe) au centre pénitentiaire du Struthof.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe):

A la maison d'arrêt de Dieppe: Mme Singlas (Renée), surveillante (6e classe) au centre pénitentiaire de Jargeau.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité:

M. Gallais (Louis), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Il est mis fin au stage de:

M. Anfredi (Marius), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Est radié des cadres, à compter du 1er mars 1948:

M. Rethore (Camille), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt d'Angers, placé en position de disponibilité par arrêté du 1er mars 1945.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 6 décembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1948, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 23 novembre 1948 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

MM.

Adam (Auguste), maire de Saint-Martin-Choquel (Pas-de-Calais); 36 ans de fonctions de maire.

Beaudet (Eugène), maire de Crapeaumesnil (Oise); 36 ans de fonctions de maire.

Bonnenfant (Jules), maire de la Neuville-aux-Larris (Marne); 35 ans de fonctions de maire.

Brigandat (Ferdinand), maire de Puits (Côte-d'Or); 34 ans de fonctions de maire.

Brilloux (Moïse), maire de Chillou (Deux-Sèvres); 35 ans de fonctions de maire.

Carrat (Zéphire), ancien maire de Montgueux (Aube); 37 ans de fonctions de maire.

Carret (Eugène), maire de Saint-Martin-de-Mâcon (Deux-Sèvres); 36 ans de fonctions de maire.

Chomette (Jean-Baptiste), maire de Saint-Saturnin (Puy-de-Dôme); 40 ans de fonctions de maire.

Courcol (Jules), maire de Givenchy-le-Noble (Pas-de-Calais); 39 ans de fonctions de maire.

Couture (Léon), maire de Damousies (Nord); 36 ans de fonctions de maire.

Decaux (Jules), maire de Choqueuse-les-Bénards (Oise); 36 ans de fonctions de maire.

Durin (Paul), maire de Neuville (Allier); 36 ans de fonctions de maire.

Favier (Louis), maire de Chevraux (Jura); 37 ans de fonctions de maire.

Filliouxx (François), ancien maire de Neuville-les-Vaucouleurs (Meuse); 39 ans de fonctions de maire.

Gosset (Henri), maire de Saint-Pierre-des-Ifs (Calvados); 39 ans de fonctions de maire.

Grenier (Auguste), ancien maire de Peyraud (Ardèche); 31 ans de fonctions de maire.

Gruffaz (François), ancien maire de Poisy (Haute-Savoie); 34 ans de fonctions de maire.

Guichard (Louis), ancien maire d'Aubignan (Vaucluse); 39 ans de fonctions de maire.

Herbert (Emile), maire de Noirpalu (Manche); 43 ans de fonctions de maire.

Humbert (Paul), maire de Mazeley (Vosges); 39 ans de fonctions de maire.

Laborie (Henri), maire de Felzins (Lot); 32 ans de fonctions de maire.

Lacrampe (Pierre), maire d'Arcizac-en-Angles (Hautes-Pyrénées); 36 ans de fonctions de maire.

Lepère (Léon), maire de Champien (Somme); 40 ans de fonctions de maire.

Maillard (Raymond), maire d'Harcigny (Aisne); 34 ans de fonctions de maire.

Marmorat (Albin), ancien maire d'Uxeau (Saône-et-Loire), 32 ans de fonctions de maire.

Mercier (Paul), maire d'Illiers-l'Evêque (Eure); 36 ans de fonctions de maire.

Meslin (Louis), maire de Torcy-le-Grand (Seine-Inférieure); 36 ans de fonctions de maire.

Montion (Michel), maire de Peujard (Gironde); 33 ans de fonctions de maire.

Olivier (Joseph), maire de Cazevieille (Hérault); 30 ans de fonctions de maire.

De La Péchardière (André), maire de Colombiers-sur-Seulles (Calvados); 43 ans de fonctions de maire.

Provost (René), maire d'Ymeray (Eure-et-Loir); 40 ans de fonctions de maire.

Rabache (Paul), maire de Caligny (Orne); 36 ans de fonctions de maire.

Rouquette (Louis), maire de Saint-Félix-de-Lodez (Hérault); 34 ans de fonctions de maire.

Sainte-Catherine (Pierre), maire de Carsac-de-Villefranche (Dordogne); 35 ans de fonctions de maire.

Schneider (Georges), maire de Printzheim (Bas-Rhin); 31 ans de fonctions de maire.

Teilhet (Philippe), maire de Saint-Chamant (Corrèze); 30 ans de fonctions de maire.

Vesaigne (Pierre), maire de Montribourg (Haute-Marne); 36 ans de fonctions de maire.

Décret du 6 décembre 1948 portant rattachement de la commune de Sabarros (Hautes-Pyrénées) au canton de Galan.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;
Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;
Vu l'avis du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du 27 septembre 1947;
Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Sabarros (canton de Castelnau-Magnoac, arrondissement de Bagnères de Bigorre, département des Hautes-Pyrénées) est rattachée au canton de Galan (arrondissement de Tarbes, même département).

Art. 2. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante:

Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par décret, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 6 décembre 1948 portant rattachement de la commune de Samoussy au canton de Laon (Aisne).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 45-2604 relative à la procédure de modification des circonscriptions territoriales administratives;
Vu la délibération du conseil municipal de Samoussy en date du 6 février 1946;
Vu l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 5 mai 1947;
Vu l'avis du préfet;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Samoussy (canton de Sissonne, arrondissement de Laon, département de l'Aisne) est rattachée au canton de Laon (mêmes arrondissement et département).

Art. 2. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement, seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, prix après avis du procureur général près la cour d'appel, pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 6 décembre 1948 portant rattachement des communes de Larrivière et de Saint-Maurice-sur-Adour au canton de Grenade-sur-Adour.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Larrivière en date du 26 novembre 1944 et de Saint-Maurice-sur-Adour en date du 22 décembre 1944;
Vu la délibération du conseil général des Landes du 30 octobre 1945;
Vu le plan des lieux;
Vu l'avis du préfet des Landes;
Ensemble les autres pièces du dossier;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les communes de Larrivière et de Saint-Maurice-sur-Adour (canton de Saint-Sever, arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes) sont rattachées au canton de Grenade-sur-Adour (mêmes arrondissement et département).

Art. 2. — Les limites respectives nouvelles des deux cantons sont déterminées par un trait vert sur le plan annexé au présent décret, la portion rattachée étant colorée en bleu.

Art. 3. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics et ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par décret pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 6 décembre 1948 portant rattachement à la commune de Mayran, canton de Rignac (Aveyron), de la section de Buenne, dépendant antérieurement de la commune de Clairvaux.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la modification des circonscriptions administratives territoriales;
Vu la pétition présentée par les habitants de la section de Buenne, dépendant de la commune de Clairvaux (Aveyron), en vue d'obtenir le rattachement de leur territoire à la commune de Mayran (même département);
Vu les délibérations des conseils municipaux de Mayran et de Clairvaux en date des 11 février 1946, 6 avril 1944 et 8 juin 1947;
Vu l'avis du conseil général de l'Aveyron du 30 avril 1946;
Vu le plan des lieux;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section de Buenne, délimitée par un liséré de couleur violette sur le plan annexé au présent décret et dépendant antérieurement de la commune de Clairvaux (canton de Marcillac, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron), est rattachée à la commune de Mayran mêmes arrondissement et département).

Art. 2. — Les immeubles servant à un usage public situés sur la portion de territoire rattachée deviennent la propriété de la commune de Mayran. Si cette portion possède des biens autres que ceux visés précédemment, elle en conservera la propriété et la jouissance en tant que section de commune.

Toutefois, elle n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant à la commune de Mayran.

Art. 3. — La répartition des dettes existant à la date de publication du présent décret sera opérée sur la base des contributions directes payées dans chacune des communes en cause. Cependant, les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins seront réparties proportionnellement aux distances parcourues par les différents réseaux.

Art. 4. — Les biens des pauvres de la commune de Clairvaux seront partagés entre les communes de Clairvaux et de Mayran proportionnellement au chiffre de la population de la portion de territoire rattachée à Mayran. La part de ces biens attribuée à la portion de territoire rattachée à Mayran s'ajoutera aux biens des pauvres de cette dernière commune.

Art. 5. — Les contrats de toute nature passés par les anciennes communes de Mayran et de Clairvaux ainsi que, le cas échéant, par les syndicats intercommunaux, feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et les obligations aux deux nouvelles communes.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 6 décembre 1948 portant rattachement à la commune de Nistos (Hautes-Pyrénées) du hameau d'Arise, dépendant antérieurement de la commune de Sacoué.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;
Vu la pétition en date du 14 mai 1946, présentée par les habitants du hameau d'Arise (commune de Sacoué) en vue d'obtenir le rattachement de leur territoire à la commune de Nistos;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Sacoué et de Nistos, en date respectivement des 1er mars et 18 septembre 1947, 9 février et 1er septembre 1947;
Vu l'avis du conseil général des Hautes-Pyrénées, en date du 27 septembre 1947;
Vu le plan des lieux;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section A du territoire de la commune de Sacoué (canton de Mauléon-Barousse, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées), dénommée hameau d'Arise, est rattachée à la commune de Nistos (canton de Saint-Laurent-de-Neste, mêmes arrondissement et département).

Art. 2. — La nouvelle limite des communes de Nistos et de Sacoué, suivant la ligne de partage des eaux, est tracée en *a*, *b*, *c* sur le plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Les immeubles servant à un usage public situés sur la portion de territoire rattachée deviennent la propriété de la commune de Nistos. Si cette portion possède des biens autres que ceux visés précédemment, elle en conservera la propriété et la jouissance, en tant que section de commune. Toutefois, elle n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant à la commune de Nistos.

Art. 4. — La répartition des dettes existant à la date de publication du présent décret sera opérée sur la base des contributions directes payées dans chacune des communes en cause. Cependant, les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins seront réparties proportionnellement aux distances parcourues par les différents réseaux.

Art. 5. — Les biens des pauvres de la commune de Sacoué seront partagés entre les communes de Sacoué et de Nistos proportionnellement au chiffre de la population de la portion de territoire rattachée à Nistos. La part de ces biens attribuée à la portion de territoire rattachée à Nistos s'ajoutera aux biens des pauvres de cette dernière commune.

Art. 6. — Les contrats de toute nature passés par les anciennes communes de Sacoué et de Nistos ainsi que, le cas échéant, par les syndicats intercommunaux, feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et les obligations aux deux nouvelles communes.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 6 décembre 1948 portant nomination de commissaires de police au service de la répression des fraudes et du contrôle des prix de la préfecture de police.

Par décret en date du 6 décembre 1948, MM. Canitrot (Amédée), Gaillot (René), Laguilhon-Pemoulie (Marcel), Laude (Henri), Laveissière (Jean), Meder (Edgar), Meyre (Paul), Rivière (Vincent), Simon (Maurice) sont nommés commissaires de police au service de la répression des fraudes et du contrôle des prix à la préfecture de police.

Décret n° 48-1863 du 7 décembre 1948 prorogeant les délais complémentaires d'exécution des budgets de l'exercice 1947 de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, la loi du 26 juillet 1947 et l'article 25 de la loi du 6 janvier 1948;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial;

Vu le décret du 1er novembre 1947, relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements;

Décrète:

Art. 1er. — Les délais prévus aux articles 67, 268 et 269 du décret du 30 décembre 1912 pour l'exécution des opérations relatives à la liquidation, au mandatement et au payement des dépenses ainsi qu'au recouvrement des produits, sont prolongés, en ce qui concerne les budgets locaux et annexes de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion de l'exercice 1947, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 2. — Le service administratif colonial pourra procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes à l'exercice 1947 engagées dans la métropole avant le 1er janvier 1948 pour le compte des anciens services locaux de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, jusqu'à une date qui sera fixée par le même arrêté.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 1er novembre 1947 est modifié comme suit:

« Pendant une période transitoire qui prendra fin à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, les conseils généraux de ces départements conservent pour l'exécution du budget de l'exercice 1947, les attributions qui leur étaient dévolues par la législation précédemment en vigueur. »

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret en date du 7 décembre 1948 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Sarrant (Gers) en vue de la translation du cimetière.

Par décret en date du 7 décembre 1948, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Sarrant, en vue de la translation du cimetière communal.

Par ce texte, le maire de Sarrant, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune lieudit « La Garrière », figurant au cadastre sous le n° 107 de la section D, tels qu'ils sont représentés par des hachures sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 62.500 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans au maximum à partir de sa réalisation, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

En outre, la présente autorisation est accordée sous les réserves et recommandations formulées par le géologue et les commissions sanitaires locales.

Mode de rémunération des médecins chargés du service médical de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-121 du 24 janvier 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'intérieur, en application de la loi du 25 juin 1947;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 portant fixation des tarifs d'honoraires des médecins assermentés, des médecins agréés et des conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévus par le décret du 5 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er — Les médecins conventionnés chargés du service médical de la sûreté nationale perçoivent une rémunération variable suivant le nombre de vacations qu'ils sont appelés à effectuer.

Le nombre et la durée de ces vacations seront fixés pour chaque médecin, par le directeur général de la sûreté nationale suivant l'importance de ces fonctions, sans pouvoir excéder, en principe, dix vacations de trois heures par semaine.

La rémunération afférente à chaque vacation est fixée comme suit:

Par vacation d'une heure: 350 F.
Par vacation de deux heures: 650 F.
Par vacation de trois heures: 900 F.

Art. 2. — Dans les localités où il n'existera aucun médecin conventionné, les honoraires du praticien agréé par la direction générale de la sûreté nationale seront réglés sur le vu de mémoires mensuels.

Le remboursement des actes médicaux sera, dans ce cas, effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 1948, relatif à la fixation des tarifs d'honoraires des médecins assermentés, des médecins agréés et des conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux.

Art. 3. — Les médecins conventionnés percevront éventuellement, en cas de déplacement, les indemnités pour frais de déplacement aux taux prévus par les textes en vigueur, en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

Lorsque les médecins conventionnés dont la résidence sera distante de plus 4 kilomètres du lieu de leur travail feront usage, pour leur service, d'une voiture leur appartenant ils pourront recevoir des indemnités kilométriques dans les conditions et aux taux fixés par les textes en vigueur relatifs aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires de l'Etat (taux « après 5.000 kilomètres »).

Dans le cas exceptionnel où les médecins agréés par la sûreté nationale et rémunérés à l'acte médical seraient mis dans l'obligation de se déplacer hors de leur résidence normale, ils bénéficieront des dispositions prévues ci-dessus pour les médecins conventionnés de la sûreté nationale.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, prendra effet à compter du 15 juin 1948.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 1er décembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Baumann (Raoul), commissaire principal de la sûreté nationale en retraite, de la somme dont il est redevable envers le Trésor public au titre de l'allocation de salaire unique, à la date dudit arrêté, sous réserve du versement de 18.000 F.

Par arrêté en date du 1er décembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Calles (Marius), de la somme dont il est redevable envers le Trésor public pour trop perçu au titre du traitement à la date dudit arrêté, sous réserve du versement par l'intéressé d'une somme de 32.000 F.

Par arrêté en date du 1er décembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Cosculluela (Gervais), inspecteur sous-chef P.R.E. des renseignements généraux, à Agen, de la somme dont il est redevable envers le Trésor public pour trop perçu au titre du traitement de son fils Raymond, décédé en déportation, à la date dudit arrêté.

Par arrêté en date du 1er décembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Jules Detœuf père et aux ayants cause de M. Detœuf fils, de la somme dont M. Detœuf fils était redevable envers le Trésor public, au titre de la régie d'avances dont il était gestionnaire au moment de son décès accidentel, ainsi que des intérêts y afférents.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 décembre 1948, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1948, un crédit de fonds de concours de 2.324.650 F, au titre du chapitre 127: « Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours » article 2: « Indemnités aux fonctionnaires du service des courses et jeux ».

Validation pour la retraite des services effectués dans l'ex-corps de la garde des communications.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et l'article 8 (§ 1er) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

Vu l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont validables pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, dans les conditions fixées par l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services effectués du 25 janvier 1941 au 31 décembre 1944 dans l'ex-corps de la garde des communications.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Modifications aux circonscriptions territoriales d'une commune de plein exercice et d'une commune mixte en Algérie.

Par arrêté du préfet d'Oran en date du 18 novembre 1948, la commune de plein exercice de Trezel a été agrandie par l'adjonction des territoires suivants distraits de la commune mixte du Djebel-Nador: deux parties du douar Ouled-Aziz, dont l'une est enclavée dans la commune et l'autre située au Nord de Trezel et la partie du douar Naïma, séparée du reste de ce douar par le territoire des Ouled-Aziz.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1873 du 6 décembre 1948 modifiant l'article 6 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 6 du décret n° 45-0157 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« Toutefois, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé au taux journalier ci-après:

« Aspirant	18 F.
« Adjudant-chef	18
« Adjudant	18
« Sergent-major	15
« Sergent-chef	15
« Sergent	15
« Caporal-chef	12
« Caporal	12
« Soldat de 1re classe	9
« Soldat de 2e classe	9 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 6 décembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret du 6 décembre 1948 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 28 octobre 1948, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. du Tertre (Guy), directeur de plantation à la société des Plantations des Terres Rouges. Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la nation.

Décret du 6 décembre 1948 portant désignation du directeur général de l'administration du haut commissariat de France en Indochine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 20 octobre 1948 nommant gouverneur de 3e classe des colonies, M. Torel (Albert), administrateur de 1re classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Torel (Albert), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé directeur général de l'administration du haut commissariat de France en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-1874 du 7 décembre 1948 portant modification du décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946 fixant les limites des circonscriptions électorales en application de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et notamment son article 43;

Vu le décret du 10 octobre 1946 fixant les limites des circonscriptions électorales en application de la loi du 5 octobre 1946 précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites des trois circonscriptions électorales telles qu'elles ont été définies en ce qui concerne Madagascar et, pour le collège des citoyens ayant con-

servé leur statut personnel, par le décret du 10 octobre 1946 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

1° Le district de Betroka précédemment compris dans la première circonscription est rattaché à la troisième circonscription;

2° L'ancien district d'Ivohibé, devenu poste administratif, qui appartenait à la première circonscription est rattaché à la deuxième circonscription;

3° Les districts de: Ambovombe, Bekily et Fort-Dauphin, qui faisaient partie de la deuxième circonscription, sont rattachés à la troisième circonscription.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel de Madagascar et dépendances* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 7 décembre 1948 approuvant une délibération du conseil du gouvernement de l'Indochine en date du 29 octobre 1948 tendant à exonérer des droits de douane les marchandises destinées aux troupes françaises en Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanières applicables en Indochine;

Vu le décret du 27 novembre 1946 approuvant la délibération du 12 octobre 1946 du conseil de gouvernement de l'Indochine portant fixation du tarif applicable aux marchandises de toutes provenances non admises en franchise de droits de douane;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, article 5, portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie;

Vu le décret du 13 octobre 1947 exonérant provisoirement de droits de douane les carburants et lubrifiants importés pour les besoins de l'armée et de la marine nationale en Indochine;

Vu la délibération du conseil du gouvernement de l'Indochine en date du 29 octobre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 29 octobre 1948.

Art. 2. — En conséquence sont provisoirement exonérés de droits de douane à l'entrée en Indochine, les matériels et marchandises importés pour les besoins des armées de terre, de mer et de l'air, imputés sur le budget métropolitain et destinés à assurer les prestations gratuites de l'Etat à la troupe.

L'exonération prévue à l'alinéa précédent s'étend aux marchandises et matériels importés avant l'entrée en vigueur du présent décret et pour lesquels les droits exigibles n'auraient pas été acquittés à cette même date

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de la franchise, les produits destinés à être vendus ou cédés à titre remboursable au personnel de l'armée de terre, de mer ou de l'air.

Les ventes ou cessions d'articles qui auraient été admis en franchise à l'importation, donnent lieu au recouvrement des droits exigibles sur déclarations mensuelles déposées par les services gestionnaires intéressés. Le recouvrement des droits exigibles ne sera pas toutefois poursuivi sur les produits vendus ou cédés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes ou services étrangers aux troupes françaises d'Extrême-Orient, de marchandises importées en franchise, donne lieu à l'acquittement immédiat par le cessionnaire des droits dont il a été fait remise au moment de l'importation, sur la base du tarif en vigueur à la date de la cession.

Art. 5. — Sont exclues du champ d'application du présent décret:

1° Les importations effectuées pour le compte des économats, coopératives et autres organismes annexes de l'armée de terre, de mer et de l'air fonctionnant sous une forme commerciale, qui demeurent assujetties au payement de l'intégralité des droits de douane;

2° Les importations effectuées pour le compte de l'armée et de la gendarmerie, ainsi que les importations de carburants et lubrifiants qui demeurent respectivement régies par la loi du 21 mars 1948 et le décret du 13 octobre 1947.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 7 décembre 1948 relatif à l'approbation de délibérations du conseil représentatif du Moyen-Congo en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 7 CR/48 du conseil représentatif du Moyen-Congo en date du 14 septembre 1948 rendant applicable dans le territoire les dispositions des délibérations n° 31-32/48 du 3 mai 1948 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française et le code général des impôts basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

Vu la délibération n° 9 CR/48 du conseil présentatif du Moyen-Congo en date du 4 septembre 1948 réglementant les patentes et licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, la délibération n° 7 CR/48 du conseil représentatif du Moyen-Congo en date du 14 septembre 1948 rendant applicable dans le territoire les dispositions des délibérations n° 31-32/48 du 3 mai 1948 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française et le code général des impôts basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Est approuvée en ce qui concerne les règles d'assiette la délibération n° 9 CR/48 du conseil représentatif du Moyen-Congo, en date du 4 septembre 1948 réglementant les patentes et licences.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Magistrature d'outre-mer.

Par arrêté ministériel du 2 décembre 1948, M. Boni, juge de paix à compétence étendue de Ziguinchor, est placé en position de mission pour une période de trois mois au ministère de la France d'outre-mer, pour compter du 16 août 1948, en remplacement de M. Haag, procureur de la République à Kaolack, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Dérogation générale à l'article 168 bis du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, modifié et complété par les décrets des 25 septembre 1913, 6 septembre 1921, 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 30 juillet et 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935, et notamment des articles 168 *bis* et 230, paragraphe 5;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 2 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 portant dérogation générale à l'article 168 *bis* du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles,

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Par application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 230 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, la dérogation de caractère général aux prescriptions de l'article 168 *bis* dudit règlement, en ce qui concerne les galeries horizontales ou montantes au rocher, accordée jusqu'au 31 décembre 1948 par l'arrêté du 26 décembre 1946, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par autorisation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Nomination, par intérim, du répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels.

Par arrêté du 8 décembre 1948, M. Lambert, chef de service à l'office de répartition du charbon, est nommé, par intérim, répartiteur chef de la section du charbon, en remplacement de M. Boucheny, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1864 du 6 décembre 1948 modifiant, en ce qui concerne l'indemnité de départ et l'indemnité d'installation, le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant le régime de rémunération des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-637 du 31 mars 1948, fixant, à titre provisoire, le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3, 1°, du décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 31 mars 1948 susvisé, est complété par les dispositions suivantes:

« L'indemnité d'installation est majorée à concurrence d'un mois et demi d'émoluments soumis à retenue pour pension pour l'épouse et d'un demi mois des mêmes émoluments pour chaque enfant à charge, dans le cas où ceux-ci accompagnent le chef de famille dans son nouveau poste d'affectation outre-mer.

« La majoration ci-dessus suit le sort de l'allocation principale; elle n'est allouée que dans les hypothèses où celle-ci est perçue; elle est payée aux mêmes échéances; elle est réduite, le cas échéant, dans la même proportion.

« Pour la détermination des enfants à charge, il est fait application des dispositions en vigueur en matière d'indemnité de résidence ».

Art. 2. — L'indemnité de départ prévue par l'article 4 du décret du 31 décembre 1947 susvisé est fixée, en fonction du traitement résultant des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, conformément au tarif suivant:

Fonctionnaire ayant un traitement:	Taux de l'indemnité de départ.
Egal ou supérieur à 315.000 F.	96.000 F.
Compris entre 185.000 inclus et 315.000 F.....	75.000
Compris entre 105.000 inclus et 185.000 F.....	40.000
Compris entre 84.000 inclus et 105.000 F.....	25.000
Inférieur à 84.000 F.....	15.000

Les taux fixés ci-dessus sont majorés de 25 p. 100 pour l'épouse et de 10 p. 100 pour chaque enfant à charge, dans le cas où ceux-ci accompagnent le chef de famille dans son poste d'affectation outre-mer.

Pour la détermination des enfants à charge, il est fait application des dispositions en vigueur en matière d'indemnité de résidence.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1865 du 7 décembre 1948 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par la loi du 27 août 1948 que par des textes spéciaux, l'imputation au budget de la défense nationale pour l'exercice 1948 de dépenses s'élevant à la somme totale de 934 millions de francs répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses autorisées par l'article précédent seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1948 au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, en addition aux crédits accordés par la loi du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 525 millions applicable au chapitre 332: « Entretien des matériels et rechanges ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1948 au titre du budget annexe des fabrications d'armement, en addition aux crédits ouverts par la loi du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.494 millions de francs applicable au chapitre 362: « Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie ».

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par l'article 4 du décret du 25 juin 1934, par l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 et par l'article 7 du décret du 24 mai 1948.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Etat des autorisations de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations.
		francs
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6011	Accidents du travail. — Réparations civiles (air).	20.000.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
337	Armement léger. — Réalisation	62.000.000
338	Munitions et matériels Z. — Réalisation.....	732.000.000
	SECTION MARINE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
105	Etat-major de la flotte....	3.000.000
106	Equipage de la flotte.....	7.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
304	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.....	10.000.000
306	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	80.000.000
	Total pour les autorisations	934.000.000

Décret du 7 décembre 1948 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques d'un immeuble domanial situé 82, rue de la Madeleine, à Beauvais (Oise).

Par décret en date du 7 décembre 1948, est affectée au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques) pour l'installation des services locaux de l'administration de l'enregistrement, une maison avec cour et bâtiment en retour d'équerre, 82, rue de la Madeleine, à Beauvais, attribuée à l'Etat, à dater rétroactivement du 29 juin 1945, aux termes d'un acte reçu par Me Laratte, notaire à Beauvais, le 23 novembre 1946, portant partage des biens dépendant du patrimoine, confisqué juridiquement, de M. Georges-Antoine Tetard, pharmacien à Beauvais.

Décret du 7 décembre 1948 portant désignation d'un administrateur de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France et notamment son article 16;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant désignation d'administrateurs d'entreprises nationalisées d'assurances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Fanon, 69, boulevard Pereire, à Paris (17e), est nommé administrateur de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie en remplacement de M. Genevois (Maurice), décédé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 7 décembre 1948 conférant l'honorariat de leur grade à un ancien payeur général de la Seine et à des anciens trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 7 décembre 1948:

M. Remy-Morin (Antoine-Eugène), ancien payeur général de la Seine, est nommé payeur général de la Seine honoraire.

Sont nommés trésoriers-payeurs généraux honoraires:

M. Raillard (Louis-Armand-Marcel), ancien trésorier-payeur général de la Moselle;

M. Devoyod (Gustave-Jean-Fortuné), ancien trésorier-payeur général du Cher;

M. Lartigue (Eugène-Jules-Henri), ancien trésorier-payeur général des Landes;

M. Lavinal (Jean-Baptiste), ancien trésorier-payeur général de la Lozère;

M. Fouquet (Rémy-André), ancien trésorier-payeur général de l'Yonne;

M. Blanc (Louis), ancien trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes;

M. Belet (Maurice-Marcel), ancien trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

Nouveaux traitements de certains commis, agents techniques et personnels assimilés.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraités;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont modifiés, conformément au tableau de concordance annexé au présent texte, les nouveaux traitements des fonctionnaires ci-après énumérés:

Commis principaux et commis des administrations centrales (arrêté du 21 août 1948).

Commis principaux et commis des préfectures (arrêté du 29 septembre 1948).

Commis principaux et commis des directions départementales de la santé (arrêté du 13 octobre 1948).

Commis principaux et commis du service des ponts et chaussées (arrêté du 27 novembre 1948).

Commis principaux et commis du service des mines (arrêté du 22 octobre 1948).

Commis principaux et commis des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (arrêté du 1er octobre 1948).

Commis principaux et commis du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (arrêté du 27 octobre 1948).

Secrétaires de laboratoires du service de la répression des fraudes (arrêté du 9 novembre 1948).

Commis et agents techniques de la caisse nationale des marchés de l'Etat (arrêté du 12 octobre 1948).

Agents techniques de l'administration centrale des finances; agents techniques, commis caissiers principaux et commis caissiers de la caisse des dépôts et consignations; commis aux livraisons de l'Imprimerie nationale (arrêté du 18 novembre 1948).

Reviseurs et calculateurs de l'administration centrale de l'éducation nationale (arrêté du 1er octobre 1948).

Commis principaux et commis du Conservatoire national des arts et métiers (arrêté du 12 novembre 1948).

Secrétaires dactylographes du Collège de France (arrêté du 12 novembre 1948).

Commis dessinateurs des services de l'architecture, commis principaux et commis du service des eaux de Versailles et Marly (arrêté du 18 novembre 1948).

Commis principaux et commis du Conservatoire national de musique (arrêté du 18 novembre 1948).

Art. 2. — Sont fixés également, en fonction du tableau de concordance annexé au présent arrêté, les nouveaux traitements des personnels indiqués ci-après:

Commis principaux et commis de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques universitaires.

Commis principaux et commis des archives nationales et départementales.

Commis principaux et commis du contrôle des lois sociales en agriculture.

Secrétaires commis du service de la répression des fraudes.

Commis principaux et commis de l'office national interprofessionnel des céréales.

Commis principaux et commis de la caisse nationale de crédit agricole.

Commis principaux et commis de l'administration des eaux et forêts.

Commis des directions régionales de la sécurité sociale.

Commis principaux et commis de l'office national des offices départementaux des anciens combattants.

Commis comptable de l'institution nationale des invalides.

Art. 3. — Les dispositions statutaires applicables à chacune des catégories d'agents visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté, et notamment le nombre d'échelons et les conditions d'avancement à ces échelons, ne sont en rien modifiées par le présent arrêté.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe ou échelon respectif.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

EMPLOIS	TRAITEMENTS de base 1948.	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
	francs.	francs.	francs.
Commis principaux et commis rangés à un échelon comportant un traitement de:	84.000	21.775	228.000
	78.000	22.425	214.500
	75.000	22.725	208.500
	73.500		
	72.000	21.900	205.000
	69.000	22.200	199.000
	67.500		
	66.000	22.425	193.000
	64.500		
	63.000	21.875	191.000
	60.000	21.700	181.000
	57.000	21.225	175.500
	55.500	20.475	173.500
	54.000	19.350	171.000
	51.000		
	49.500	17.550	164.500
	49.000		
	48.000	15.675	158.000
	46.500	13.500	153.000
	45.000	11.250	148.000
	42.000	8.325	136.000

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 11 novembre 1948, le ministre de la défense nationale cite à l'ordre de l'armée les villes et villages désignés ci-après:

Département de l'Aisne. — Laon.

Département du Cantal. — Saint-Flour.

Département de la Corse. — Bastia.

Département de la Dordogne. — Rouffignac.

Département de la Drôme. — La Chapelle-en-Vercors, Vassieux-en-Vercors.

Département de la Haute-Saône. — Etobon.

Département de l'Ille-et-Vilaine. — Rennes.

Département de Maine-et-Loire. — Angers, Saumur.

Département de la Marne. — Reims.

Département de Meurthe-et-Moselle. — Neufmaisons, Nomeny, Pexonne, Xures.

Département de la Meuse. — Clermont-en-Argonne, Couvonges, Robert-Espagne.

Département du Morbihan. — Saint-Marcel.

Département de la Moselle. — Montigny-les-Metz.

Département de la Nièvre. — Dun-les-Places.

Département du Nord. — Cambrai, Douai, d'Hellemmes, Lille.

Département de l'Oise. — Beauvais.

Département du Pas-de-Calais. — Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, Courrières, Oignies.

Département de la Seine. — Dugny, Noisy-le-Sec.

Département de la Seine-Inférieure. — Dieppe, Elbeuf, Sotteville-les-Rouen.

Département du Var. — Aups, Hyères.

Département des Vosges. — Charmes, la Bresse.

Département d'Alger. — Alger, Bône.

RÉGULARISATION

Département de l'Isère. — Grenoble.

Département de la Loire-Inférieure. — Nantes.

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre avec palme.

Décret du 27 novembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée de l'air, réserve).

Par décret en date du 27 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 26 octobre 1948 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier supérieur désigné ci-après:

AU GRADE DE COMMANDEUR

RESERVE

SANS TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

A. — CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

PAOLI (Paul-Mathieu), lieutenant-colonel; 38 ans de services, 21 ans de campagnes, 10 citations, 13 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans 9 mois de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1934.

Décret du 6 décembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Par décret en date du 6 décembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au forces armées, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

DUPLAN (Albert), ex-maître fourrier, mle 986025.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 6 décembre 1948 nommant dans l'ordre de la Légion d'honneur pour services exceptionnels de guerre. (Loi du 23 août 1948.)

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

CHASTANG (Léopold), sous-lieutenant.
CHICHERY (Marcel-Louis-René), lieutenant.
LEMAIRE (Maurice-Joseph), commandant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 6 décembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations dans l'ordre du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

Santé.

Pour chevalier.

BREYSSE (Arsène-Victor), médecin lieutenant de réserve, anciennement au 89e régiment d'infanterie territoriale.

PARRY (Gaston-Raoul), dentiste militaire de de 2e classe de réserve, rayé des cadres, anciennement au 411e régiment d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme, et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 6 décembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations dans l'ordre du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Lgion d'honneur est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

Pour chevalier.

Infanterie.

LEJEAL (Alfred), lieutenant de réserve, anciennement au centre d'instruction de forteresse n° 113, 2e compagnie.

Génie.

LAU (Waclaw), sous-lieutenant à l'école du génie polonais.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 27 novembre 1948 portant annulation de concession de médaille militaire à titre posthume faisant double emploi.

Par décret en date du 27 novembre 1948, est annulé comme faisant double emploi, en ce qui concerne l'adjudant Victor (René), le décret du 8 avril 1946 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

L'intéressé a déjà reçu cette décoration par arrêté du 25 août 1914.

Décret du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 décembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

ANJARRY (Emile), classe 1934, mle 100 au recrutement du Puy, soldat au 16e régiment d'artillerie divisionnaire.

ASSELIN (Isidore), classe 1933, mle 1071 au recrutement de Saint-Lô, soldat au 36e régiment d'infanterie.

BENDIDA (Lakdar), classe 1938, mle 877 au recrutement d'Oran, tirailleur au 2e régiment de tirailleurs algériens.

BIDAUX (Emile-Louis), classe 1921, mle 629 au recrutement de Belfort, soldat au 205e régiment d'artillerie lourde divisionnaire.

BOUCHERY (Albert), classe 1930, mle 2359 au 6e bureau de recrutement de la Seine, soldat au 294e régiment d'infanterie.

CAULLE (Marcel-Jules), classe 1937, mle 1441 au 6e bureau de recrutement de la Seine, soldat au 5e régiment d'infanterie.

CLERC (John), classe 1932, mle 12412 au recrutement d'Oran, caporal-chef au 11e régiment de marche de volontaires étrangers.

DESSAPT (Pierre-Lucien), classe 1938, mle 147 au recrutement de Clermont-Ferrand, soldat au 60e régiment d'infanterie.

FOREST (Paul-Laurent), classe 1936, mle 87 au recrutement de Lyon, chasseur au 8e bataillon de chasseurs à pied.

GOISSE (Henri-Joseph), classe 1937, mle 620 LM au recrutement de Lille, légionnaire au 11e régiment de marche de volontaires étrangers.

GUILLARD (Marcel), classe 1932, mle 2051 au recrutement de Nantes, cavalier au 60e groupe de reconnaissance divisionnaire.

HEYER (Charles-Joseph), classe 1932, mle 1212 au recrutement de Mulhouse, soldat au 98e régiment d'artillerie.

JULLIAN (André-Louis), classe 1925, mle 106 au recrutement de la Seine (6e bureau), sergent-chef au 113e régiment d'infanterie.

LAVIGNE (Robert-Jean), classe 1933, mle 5193 au 3e bureau de recrutement de la Seine, brigadier au 25e régiment d'artillerie divisionnaire.

LE DYLIO (Vincent), classe 1934, mle 2049 au recrutement de Lorient, soldat au 27e régiment d'infanterie.

LE MEN (François-Marie), classe 1933, mle 4021 au recrutement d'Alençon, soldat de 1re classe au 21e régiment d'infanterie coloniale.

MARCONNET (Henri-Jean), classe 1926, mle 868 au recrutement de Mâcon, soldat au 608e régiment de pionniers.

MAS (Antoine), classe 1920, mle 360 au recrutement de Rhône-Sud, soldat de 1re classe à la régulatrice routière n° 2.

MASSON (Gabriel), classe 1927, mle 307 au recrutement de Besançon, sapeur, compagnie 39/81 au 38e régiment du génie.

PERRET (Michel), classe 1928, mle 744 au recrutement de Rhône-Nord, cavalier au 5e régiment de dragons portés.

PONARD (René-Edouard), classe 1934, mle 5363 au 1er bureau de recrutement de la Seine, soldat au 101e régiment d'infanterie.

RESPAUD (Louis-Jean), classe 1931, mle 596 au recrutement de Foix, cavalier au 38e groupe de reconnaissance divisionnaire.

RONGEAT (René-Louis), classe 1928, mle 7272 au 3e bureau de recrutement de la Seine, caporal à la compagnie radiotélégraphique 227/82 du 18e régiment du génie.

VERDONCKT (Pierre), classe 1933, mle 6903 au recrutement de Lille, sergent au 33e régiment d'infanterie.

WASSON (Kack-Kléber-Raoul), classe 1940, mle 850 au recrutement de Blois, cavalier au 1er régiment de hussards.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être accordées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 décembre 1948, sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, est décoré de la médaille militaire.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

ALBERT (Georges), sergent du 170e régiment d'infanterie.

Les citations aux ordres n° 62 du 2 juillet 1940 et n° 167 du 28 juin 1940 du 170e régiment d'infanterie, sont annulées.

La présente concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 décembre 1948, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

(Pour prendre rang du 14 juillet 1945.)

FOUCHARD (Roger), sergent, détachemennt français aux Indes.

MARIEL (Jacques), adjudant-chef, détachement français aux Indes.

VOUAILLAT (Marcel), sergent-chef, détachement français aux Indes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 décembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire, avec traitement, est conférée, au titre de la loi du 3 août 1936, aux militaires désignés ci-après;

A. — RÉSERVES

Infanterie.

CHABRERIE (Jean-Ulysse), sergent, classe 1914, mle 2837, recrutement de Nancy; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

FAUCHER (Louis), sergent, classe 1918, mle 4022 au recrutement régional de la 1re région; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

OUAZAN (Albert-Abraham), caporal, classe 1915, mle 1452, recrutement de Constantine; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

CZECHOWSKI (Octave-Jules-Eugène), adjudant, classe 1916, mle 4609, recrutement de Marseille; 31 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

B. — RÉFORMÉS

MONDERER (Samuel), soldat, classe 1914, mle 2100, recrutement régional de la 1re région; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 6 décembre 1948, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Ragot (Charlotte), de la somme de 6.170 F, provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde, dont elle est redevable envers le Trésor.

Organisation de la direction centrale des services de santé.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale du service de santé relevant du ministre de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La direction centrale des services de santé est placée sous l'autorité d'un médecin ayant rang d'officier général qui porte le titre de directeur des services de santé des armées. Il est assisté d'un directeur adjoint appartenant à l'un des corps de santé des armées.

Art. 2. — Le directeur dispose d'un secrétariat particulier auquel est adjoint le service du courrier.

La direction est formée de cinq bureaux dont les quatre premiers sont placés sous l'autorité d'un officier général ou supérieur appartenant au corps médical de l'une des trois armées. Le cinquième bureau est placé sous l'autorité d'un chef de bureau appartenant au cadre des administrateurs civils.

Le premier bureau est chargé de l'administration des personnels propres aux services de santé des trois armées.

Il est divisé en trois sections dont la première s'occupe des personnels de l'armée de terre, la seconde des personnels de l'armée de mer et la troisième des personnels de l'armée de l'air.

Le deuxième bureau est chargé des questions de technique médico-chirurgicale, d'hygiène, d'épidémiologie, de psychologie appliquée et d'assistance médicale.

Le troisième bureau est chargé de l'organisation générale, de la coordination des moyens et de la mobilisation. Il est divisé en trois sections s'occupant des problèmes spéciaux à chacune des trois armées.

Le quatrième bureau est chargé du ravitaillement des unités, formations et établissements des trois armées, en matériel et médicaments. Ce bureau est dirigé par un médecin assisté de pharmaciens et d'officiers d'administration du service de santé.

Le médecin chef de ce bureau est assisté d'un pharmacien et d'un officier d'administration du service de santé.

Le cinquième bureau est chargé de l'administration et de la gestion des crédits propres aux services de santé.

Art. 3. — Les effectifs et la direction centrale des services de santé sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — *Personnel militaire.*

Officiers (dont quatre officiers généraux).	25
Sous-officiers	30
Hommes de troupe	25
Personnel féminin militaire	3

II. — *Personnel civil.*

Administrateurs (dont un faisant fonction de chef de bureau).	8
Secrétaires d'administration et commis	15
Sténodactylographes et dactylographes	20
Auxiliaires et plantons	16

Art. 4. — Le directeur des services de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1866 du 6 décembre 1948 relatif aux taux des heures supplémentaires et aux taux des vacations des professeurs du Conservatoire national de musique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947;

Vu la loi du 31 décembre 1947 portant reconduction des crédits ouverts par la loi du 13 août 1947 pour l'exercice 1947 aux dépenses des services civils de l'exercice 1948;

Vu le décret n° 47-480 en date du 20 mars 1947 relatif à la rémunération et au statut du personnel enseignant du Conservatoire national de musique, modifié par le décret n° 48-919 du 31 mai 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret déjà modifié du 20 mars 1947 visé ci-dessus est à nouveau modifié comme suit, à partir du 1er janvier 1948:

« 1re catégorie..... 40.800 F
« 2e catégorie..... 34.800
« 3e catégorie..... 33.600
« 4e catégorie..... 29.400 ».

Art. 2. — L'article 4 du décret déjà modifié du 20 mars 1947 visé ci-dessus est à nouveau modifié comme suit, à partir du 1er janvier 1948:

« Catégorie A..... 78.000 F
« Catégorie B..... 56.400
« Catégorie C..... 45.600
« Catégorie D..... 39.600 ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1867 du 6 décembre 1948 relatif aux taux des heures supplémentaires et aux taux des vacations des professeurs du Conservatoire national d'art dramatique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947;

Vu la loi du 31 décembre 1947 portant reconduction des crédits ouverts par la loi du 13 août 1947 pour l'exercice 1947 aux dépenses des services civils de l'exercice 1948;

Vu le décret n° 47-482 du 20 mars 1947 relatif à la rémunération et au statut du personnel enseignant du Conservatoire national d'art dramatique, modifié par le décret n° 48-918 du 31 mai 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret déjà modifié du 20 mars 1947 visé ci-dessus est à nouveau modifié comme suit, à partir du 1er janvier 1948:

« 2e catégorie: 34.800 F. »

Art. 2. — L'article 4 du décret déjà modifié du 20 mars 1947 visé ci-dessus est à nouveau modifié comme suit, à partir du 1er janvier 1948:

« Catégorie A: 56.400 F.
« Catégorie B: 39.600 F. »

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 6 décembre 1948 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 6 décembre 1948, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Charles Morgan à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. Nicholas-Murray Butler.

Décret du 7 décembre 1948 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création d'un institut de biologie marine rattaché à l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 7 décembre 1948, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Bordeaux, en date du 3 mars 1948, portant création d'un institut de biologie marine rattaché à l'université de Bordeaux.

Décret du 7 décembre 1948 portant affectation au ministère de l'éducation nationale de l'ancien hôpital militaire de Wissembourg (Bas-Rhin).

Par décret en date du 7 décembre 1948, est affecté au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, en vue de l'installation d'un centre féminin d'apprentissage, un immeuble militaire situé à Wissembourg, connu sous la dénomination d' « ancien hôpital de Wissembourg », comprenant terain et bâtiments figurant au cadastre de la ville de Wissembourg sous les nos 712, 713, 714, 715 et 716 de la section A.

Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1906 modifié par l'arrêté du 22 octobre 1929,

La section permanente du conseil de l'enseignement du second degré entendue dans sa séance du 25 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.

Art. 2. — Sont admis à prendre part au concours du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe, les candidats pourvus des titres suivants:

1° Soit d'un diplôme de bachelier ou un titre étranger équivalent par décision du ministre de l'éducation nationale;

Soit du brevet supérieur;

Soit du certificat d'aptitude à l'enseignement des classes élémentaires des lycées et collèges;

Soit du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et collèges modernes (2e partie), ordre des lettres;

Soit pour les aspirantes, d'un des titres énumérés ci-dessus ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles;

Soit du titre d'élève breveté pour l'arabe dialectal ou de celui d'élève breveté pour l'arabe littéral, délivré par l'école nationale des langues orientales vivantes;

2° Du certificat d'études littéraires générales classiques ou modernes (ou du certificat d'études littéraires classiques) et d'un certificat d'études supérieures de langue arabe choisi parmi les certificats suivants: littérature, études pratiques, ou philologie.

Art. 3. — Le concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites.

1° Une composition française se rapportant à un programme d'auteurs français établi chaque année. Durée quatre heures.

Une note inférieure à 8 sur 20 à cette composition est éliminatoire, quelle que soit la valeur des autres compositions écrites;

2° Une composition en arabe classique se rapportant au programme d'auteurs établi chaque année. Durée quatre heures;

3° Un thème écrit, en arabe classique, à vocaliser entièrement. Durée trois heures;

4° Une version écrite d'arabe classique. Durée trois heures.

L'usage d'un dictionnaire, d'un vocabulaire ou d'un lexique est autorisé pour chacune des trois épreuves d'arabe.

Epreuves orales.

1° Lecture, traduction et commentaire d'un texte arabe classique extrait d'un auteur du programme, après une heure de préparation.

L'usage d'un dictionnaire, vocabulaire ou lexique est autorisé.

Le commentaire du texte, les questions du jury et les réponses du candidat sont faits en arabe classique ou en français;

2° Un exposé en arabe moderne sur une question relative aux institutions et à la civilisation musulmanes, d'après un programme établi chaque année, après un quart d'heure de préparation;

3° Un thème oral en arabe moderne d'un texte français extrait d'un auteur indiqué chaque année dans le programme annuel;

4° Un thème oral en arabe dialectal du même texte français;

5° Lecture et commentaire philologique et linguistique d'un texte d'arabe dialectal extrait d'un ouvrage inscrit au programme après un quart d'heure de préparation.

Le commentaire est fait en arabe dialectal;

6° Prononciation. — Une note spéciale est donnée pour la prononciation.

Ces épreuves seront affectées de coefficients qui seront fixés par arrêté.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'au concours institué en 1950 inclus, les candidats pourvus des titres exigés par l'arrêté du 22 octobre 1929 pourront être admis à concourir.

Pourront être admis à concourir sans limitation de dates les candidats qui ont été inscrits à un concours antérieur à 1949, et ceux qui auront été inscrits aux concours de 1949 et 1950 par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment celles prévues par les arrêtés susvisés des 23 juillet 1906 et 22 octobre 1929.

Art. 6. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en application

pour le concours de 1949, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI LEGRAND.

Equivalence du certificat d'études supérieures de calcul des probabilités et de statistique avec le diplôme d'études supérieures de mathématiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés du 7 mai 1932 et du 13 avril 1937 relatifs au diplôme d'études supérieures de mathématiques;

La section permanente du conseil de l'enseignement du second degré entendue dans sa séance du 25 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Le certificat d'études supérieures de calcul des probabilités et de statistique est reconnu équivalent au diplôme d'études supérieures de mathématiques en vue de l'agrégation de mathématiques.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI LEGRAND.

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève en 1948.

Par arrêté en date du 25 novembre 1948 le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS D'AIX-EN-PROVENCE

Diplôme d'ingénieur.

1 Boireau (Roger), médaille d'or.
2 Enselme (Pierre), médaille d'argent.
3 Marron (Pierre), médaille d'argent.
4 Rouzaud (Henri), médaille d'argent.
5 Raymond (Roland).
6 Jolia (Roger).
7 Laur (Edmond).
8 Escassut (André).
9 Deleuze (Gabriel).
10 Duchange (Roger).
11 Boulletin (René).
12 Rochas (Jean).
13 Prat (Jean).
14 Raymond (Guy).
15 Sagne (François).
16 Legarde (Jean).
16 Serres (Jean).
18 Mistral (Max).
19 Lamberto (René).
20 Cochet (Louis).
21 Piau (Jean).
22 Cornillon (Pierre).
23 De Andria (Edmond)
23 Laugier (Alexandre).
25 Schar (Raymond).
26 Alvernhe (Gérard).
27 Barata (José).
28 Raibaut (Emile).
29 Cauletin (Raymond).
30 Boyer (Jean).
31 Cebellieu (René).
32 Amblard (André).
33 Martinet (Guy).
34 Edery (Jacques).
34 Molinier (Charles).
36 Blanchard (Jean).
37 Jeanthial (Robert).
38 Senaux (Robert).
39 André (Robert).
40 Gournier (André).
40 Léon (Albert).
42 Carsalade (Emile).
43 Courset (Paul).
43 Fochi (Louis).
43 Quillier (Robert).
46 Constansa (Jean).
47 Comte (Paul).
48 Latorre (Vincent).
49 Furgolle (Pierre).
50 Rouan (Roger).
50 Tisseyre (Pierre).
52 Crampagne (Raymond).
53 Buisson (Pierre).
53 Di Constanzo (Frédéric).
55 Julien (Raymond).
55 Mache (André).
57 Bourdel (Jean).
58 Bourgarel (Lucien).
59 Bonnemaison (François).
60 Gibrat (Francis).
60 Neviere (Michel).
62 Dye-Pellisson (Robert).
63 Brouard (Pierre).
64 Justumus (Paul).
65 Bruneton (Robert).
66 Fouilloux (André).
66 Reboulin (Robert).
68 Dorel (Jean).
69 André (Guillaume).
70 Babiol (Louis).
71 Lainez (Roger).
72 Brenier (Jean).
73 Caston (Albert).
74 Achard (Pierre).
74 Bernard (René).
76 Faure (René).
76 Goumarre (Jean).
78 Grégoire (Raymond).
79 Bechard (Jean).
80 Charmillon (Robert).
80 Dujardin (Pierre).
80 Eyssette (Georges).
80 Gaillard (Roland).
80 Joyeuse (Gérard).
80 Marzo (Marcel).

Diplôme d'ancien élève.

86 Danoy (Marcel).
87 Ranoux (Roland).
88 Mas (Paul).
89 Vinson (Roger).
90 Bonvallet (André).
91 Valentin (André).
92 Denolly (René).
93 Mate (Georges).
94 Gardini (Gilbert).
95 Trabut (Louis).
96 Joyeux (Auguste).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS D'ANGERS

Diplôme d'ingénieur.

1 Ribeton (Jean), médaille d'or.
2 David (Constant), médaille d'argent.
3 Lestrade (Louis), médaille d'argent.
4 Dampfhoffer (Pierre), médaille d'argent.
5 Bertrand (Jean), médaille d'argent.
6 Begue (Bernard), médaille d'argent.
7 Bourgeois (André), médaille d'argent.
8 Le Bris (Yves), médaille d'argent.
9 Lebre (Paul), médaille d'argent.
10 Lauzely (René).
11 Porcher (Jean).
12 Ducourneau (Maurice).
13 Bru (Michel).
14 Moriceau (René).
15 Laborie (Pierre).
16 Coulaud (Pierre).
17 Dupont (Jean).
18 Le Masson (Louis).
19 Darrichard (Louis).
20 Chateau (Jacques).
21 Chapelier (Lucien).
22 Landreau (Robert).
22 Gauthier (Guy).
24 Ravenel (Raymond).
24 Bosselut (Claude).
26 Romeuf (Georges).
27 Bonneau (Claude).
28 Gendries (Pierre).
28 Jossoud (Jean).
30 Even (Louis).
31 Martin (Yves).
32 Aubert (Jacques).
33 Fachan (Roger).
34 Leaustic (René).
35 Lestrade (Georges).
36 Delvigne (Michel).
37 Pencreach (Raymond).
38 Cloux (Serge).
39 Peres (Jean).
40 Beghi (René).
41 Aubier (Henri).
42 Marty (Gabriel).
43 Mouget (Pierre).
44 Narce (Jean-Marie).
45 Hariveau (Claude).
46 Danlault (Raymond).
47 Toulemont (Louis).
48 Schneider (Robert).
49 Lardit (Bernard).
50 James (Henri).
51 Malgoyre (Guy).
52 Lemainque (Christian).
53 Repeczki (Georges).
54 Viaud (Michel).
55 Vigier (Jacques).
56 Texedre (Jacques).
57 Geny (Jacques).
58 Sassier (Jacques).
59 Castaings (Daniel).
60 Megard (Raymond).
61 Masson (Marcel).
62 Alberny (Jean-Pierre).
63 Nodier (Jacques).
64 Hessis (André).
65 Belco (Jean).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS DE CHALONS-SUR-MARNE

Diplôme d'ingénieur.

1 Benoist (Daniel), médaille d'or.
2 Dilun (Jacques), médaille d'argent.
3 Leroy (Pierre), médaille d'argent.
4 Dreyfus (Jacques), médaille d'argent.
5 Clément (Hubert), médaille d'argent.
6 Schwartz (René), médaille d'argent.
7 Bacroix (Marcel), médaille d'argent.
8 Huve (Jean-Marie).
9 Pesty (Guy).
10 Marciset (Jacques).
11 Mesnard (Pierre).
12 Feiler (Samuel).
13 Gourguillon (François).
14 Munch (Raymond).
15 Vacelet (Pierre).
16 Bras (René).
17 Precetti (Pierre).
18 Bernard (Jack).
19 Lable (Louis).
20 Gillot (Michel).
21 Gérardin (Jean).
22 Barbier (Robert).
23 Royer (Gilbert).
24 Picard (Bernard).
25 Tassin (René).
26 Meyer (Maurice).
27 Fleury (André).
28 Bini (César).
29 Azémar (André).
30 Corot (Jean).
31 Cordin (Roger).
32 Mougne (Pierre).
33 Villemin (René).
34 Arbez (Claude).
35 Planson (Maurice).
36 Chosalland (Henri).
37 Rameaux (René).
38 Bloch (Léon).
39 Bouet (Jacques).
40 Epin (Alfred).
41 Buchet (Jacques).
42 Renault (Claude).
43 Grandidier (Pierre).
44 Reymond (Gilbert).
45 Stelmetz (Jean).
46 Dony (Jean).
47 Sandère (Jacques).
48 Romion (Pierre).
49 Renard (Jacques).
50 Rieder (Jacques).
51 Géant (Guy).
52 Stelmetz (Roger).
53 Plaisant (Jacques).
54 Picot (Daniel).
55 Poursain (Pierre).
56 Boullet (André).
57 Charrel (Jean).
58 Ficat (Jean).
59 Pulby (François).
60 Potdevin (Charles).
61 Merlet (Serge).
62 Harancourt (Claude).
63 Brazier (Robert).
64 Lasseron (Claude).
65 Monfils (Bernard).
66 Jungo (Pierre).
67 Deronne (Jacques).
69 Maugras (René).
70 Millot (Guy).
71 Boudeau (Jacques).
72 Benet (Jean).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS DE CLUNY

Diplôme d'ingénieur.

1 Bitsch (Daniel), médaille d'or.
2 Chevallier (Marcel), médaille d'argent.
3 Collin (Maurice), médaille d'argent.
4 Bruant (Pierre), médaille d'argent.
5 Margueron (Jean), médaille d'argent.
6 Thiévenaz (Henri), médaille d'argent.
7 Dangles (Paul), médaille d'argent.
8 Blanot (Louis), médaille d'argent.
8 Payre (Georges), médaille d'argent.
10 Venot (Aimé), médaille d'argent.
11 Volot (Roger), médaille d'argent.
12 Lacroix (Jean), médaille d'argent.
13 Ferre (Daniel), médaille d'argent.
14 Deletraz (Louis), médaille d'argent.
15 Maligot (Jean), médaille d'argent.
16 Pegon (Daniel) médaille d'argent
17 Hartmann (François), médaille d'argent.
18 Val (Jean), médaille d'argent.
19 Roy (Henri).
20 Kahn (Gérard).
20 Mousset (Noël).
22 Degiral (Marcel).
23 Montherrat (Jean).
24 Tenant (Gilbert).
25 Detronde (André).
25 Muet (Paul).
25 Fournier (Jean).
28 Mercier (André).
29 Emonet (Henri).
30 Duong-Vinh (André).
31 Daniel (René).
32 Martin (Louis).
33 Guiglio (Jean).
33 Vincent (Pierre).
35 Charnet (Georges).
36 Moullec (Jean).
37 Roux (Pierre).
38 Blavignac (Marcel).
39 Massard (André).
40 Vachon (Jean).
41 Delorme (Ferdinand).
41 Gallioz (Jean).
43 Agniel (Jean).
44 Feuillet (Roger).
44 Vial (Raymond).
46 Gauthier (Aimé).
47 Jennesson (Etienne).
47 Girod (Charles).
47 Souvignet (Georges).
50 Jarriand (Paul).
51 Chatenay (Pierre).
51 Théodule (Pierre).
52 Chotard (Jean).
53 Lauzier (René).
55 Degueurce (René).
55 Bovagne (René).
56 Griot (André).
58 Bourrasset (Paul).
59 Arnould (Roland).
60 Lordereau (Charles).
61 Roy (Maurice).
62 Brugère (Serge).
63 Landry (Christian).
64 Salvetat (Jacques).
65 Legrand (Jean).
65 Mauguin (René).
67 Falanchère (Jean).
68 Niogret (Jean).
69 Chalvin (Claude).
70 Vieille (Jean).
71 Esbelin (Jean).
72 Toureau (Jacques).
73 Depaillat (Jean).
74 Briffond (Franck).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS DE LILLE

Diplôme d'ingénieur.

1 Berger (Jacques), Médaille d'or.
2 Lesort-Pajot (Henry), médaille d'argent.
3 Lionet (Claude), médaille d'argent.
4 Lethiec (Henri), médaille d'argent.
5 Barroy (Georges), médaille d'argent.
6 Siffroi (Lucien), médaille d'argent.
7 Cordellier (Charles).
8 Daix (Jacques).
9 Malfilatre (André).
10 Borgne (Jacques).
11 Vannier (Robert).
12 Revillon (Pierre).
13 Jacquez (Ferdinand).
13 Maillard (Jean).
15 Berdys (Théodore).
16 Delbecq (Michel).
17 Michaut (Pierre).
18 Mauhin (Claude).

19 Buchy (Raymond).
20 Jacob (Albert).
21 Malfilatre (Jacques).
22 Belain-La Motte (Paul).
23 Brisset (Guy).
24 Geslot (André).
25 Garandel (Pierre).
26 Salomez (Gilbert).
27 Duterque (Michel).
28 Raulin (Gabriel).
29 Boulard (Raymond).
30 Chevalier (Claude).
31 Asselin (Roland).
32 Thomas (André).
33 Delot (Jacques).
34 Vanneste (Jacques).
35 Bourdon (Gilbert).
36 Blanchard (René).
37 Roux (André).
38 Seiler (Jean).
39 Richirt (Paul).
40 Perrin (Jean).
41 Audren (Raymond).
42 Demange (Jacques).
43 Dromzée (Michel).
44 Butel (Henri).
45 Buisson (André).
46 Dieu (Roger).
47 Bethenon (Robert).
48 Cherekhovicth (Emile).
49 Laroche (Pierre).
50 Vincent (Robert).
51 Choppin (Bernard).
52 Damiens (Georges).
53 Mouton (Michel).
54 Duvoisin (Claude).
55 Bru (Michel).
55 Desèvre (Léon).
57 Amourette (Bernard).
58 Mondin (Claude).
59 Scol (Jacques).
60 Delsecco (Claude).
61 Disez (Jacques).
62 Mézière (André).
63 Davesne (Jean-Marie).
64 Lepeix (Jean).
65 Carton (Paul).
66 Devinck (Pierre).
67 Klayman (Maurice).
68 Delfosse (Gilbert).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS DE PARIS

Diplôme d'ingénieur.

1 Simonnet (Guy), médaille d'or.
2 Kouchelevitz (Ignace), médaille d'argent.
3 Bocchietti (Hyacinthe), médaille d'argent.
3 Kont (Daniel), médaille d'argent.
5 Laurent (Jacques), médaille d'argent.
6 Guesnery (Roger), médaille d'argent.
7 Sollin (Georges), médaille d'argent.
8 Logue (Michel), médaille d'argent.
9 Pantz (Michel), médaille d'argent.
10 Mermet (Bernard), médaille d'argent.
11 Robert (Pierre), médaille d'argent.
12 Delannoy (Robert), médaille d'argent.
13 Roche (Alain), médaille d'argent.
14 Talon (Gérard), médaille d'argent.
15 Bauer (Henri).
16 Meunier (Jacques).
17 Montagnier (Marcel).
18 Caspar (Gilles).
19 Blanchard (James).
20 Ducanois (Jean).
21 Pierre (René).
22 Carlier (Marcel).
23 Schibler (Roger).
24 Gyurick (Stéphan).
25 Grégoire (Jean).
26 Assant (Henri).
27 Souquet (Albert).
28 Sartoux (Jacques).
29 Friedberg (Jacques).
30 Durante (Jackie).
31 Ravetti (Fernand).
32 Vandewalle (Henri).
33 Vanderpooten (Pierre).
34 Rousseau (Bernard).
35 Perreux (Maurice).
36 Le Louarn (Joseph).
37 Lescasse (Gérard).
37 Souillac (Maurice).
39 Simonnet (Maurice).
40 Remuaux (Paul).
41 Prigent (Albert).
42 Ancelin (Claude).
43 Bienfait (Jacques).
44 Martin (Pierre).
45 Villoing (Jacques).
46 Alison (Pierre).
47 Barbe (Roland).
47 Holot (Pierre).
49 Blancheteau (Jean).
50 Ledewyn (Pierre).
51 Fayol (Jean).
52 Coroller (Yves).
53 Evrard (Guy).
53 Fligelman (Norbert).
55 Angeli (Bernard).
55 Tagnet (Maurice).
57 Connesson (René).
58 Nigron (André).
59 Thonnet (Jean).
60 Marioton (Philippe).
60 Siméon (Claude).
62 Bermond (Paul).
62 Chauffeton (François).
64 Compas (Robert).
65 Jolly (Pierre).
65 Pelisson (Claude).
67 Rougier (Jean).
68 Bergeret (Michel).
69 Grosset - Grange (Guy).
70 Pradillon (Pierre).
71 Adam (Jacques).
71 Etienne (Claude).
73 Colette (Serge).
74 Quesnel (René).
75 Portier (Jacques).
76 Legris (Pierre).
77 Chicalski (Louis).
77 Pecquet (Jacques).
79 Pereal (Roger).
80 Baret (Maurice).
81 Solem (André).
82 Domette (Claude).
83 Bornes (Jacques).
84 Balbergue (Jean).
85 Reix (Jacques).
86 Gavard (Roger).
86 Sigle (Roger).
88 Villepinte (André).
89 Mullot (Georges).

Diplôme d'ancien élève.

90 Dommanget (André).

Liste des élèves ingénieurs de l'école centrale des arts et manufactures qui ont terminé en mars 1946 leurs études interrompues par suite de la guerre et qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1946: p. 6833, 3e colonne, n° 36, au lieu de: « Bouchard (Pierre) (1945) », lire: « Bouchard (Pierre) (1944) ».

Liste d'élèves de troisième année de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1948: p. 9918, 2e colonne, n° 178, au lieu de: « du Boullay », lire: « du Boullaye (Thillaye »; n° 215, au lieu de: « Clejean », lire: « Clejan »; n° 212, au lieu de: « Bollot », lire: « Bellot ».

Liste d'élèves de troisième année de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu le certificat d'ancien élève.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1948: p. 9918, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Pépin de Bonnerive », lire: « Pépin Fontaine de Bonnerive ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-1868 du 6 décembre 1948 pris en application de la loi n° 48-1520 du 28 septembre 1948, mettant à la disposition de la compagnie Air-France un crédit de 18 millions de francs pour participation de cette société au capital de la Société des transports aériens du Pacifique Sud.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1520 du 28 septembre 1948 portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes dans le Pacifique Sud;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Un crédit de 18 millions de francs est mis à la disposition de la compagnie nationale Air-France pour participation de cette société au capital de la Société des transports aériens du Pacifique Sud.

Art. 2. — Les conditions de cette participation seront fixées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 6 décembre 1948 portant nomination de deux inspecteurs généraux de 1re classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 6 décembre 1948, M. Dutaret (Charles), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, et M. Renaud (Bernard), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, sont nommés inspecteurs généraux de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er janvier 1949.

Décret du 6 décembre 1948 portant nomination d'un inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 6 décembre 1948, M. Robert de Beauchamp (René), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Niort, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, est nommé inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang à dater du 1er janvier 1949.

Décret du 7 décembre 1948 portant admission à la retraite d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Par décret en date du 7 décembre 1948, M. Hamelle (Eric), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, en disponibilité, est réintégré dans les cadres de l'administration et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité, au titre des articles 26 et 28 de la loi du 20 septembre 1948.

Ces dispositions prennent effet au 1er décembre 1948.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret du 7 décembre 1948 portant nomination au grade d'ingénieur ordinaire géographe de deux ingénieurs élèves géographes.

Par décret en date du 7 décembre 1948, les ingénieurs élèves géographes dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 14 octobre 1947, sont nommés ingénieurs ordinaires géographes de 3e classe, 1er échelon, à titre provisoire, à dater du 1er octobre 1948, savoir:

MM. Giraud (Jean-Marie-Marcel).
Rosset (Victor-Claude-Marie-Frédéric).

Décret du 7 décembre 1948 portant nomination d'ingénieurs élèves de la navigation aérienne.

Par décret en date du 7 décembre 1948, sont nommés, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi d'ingénieur élève de la navigation aérienne au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale):

MM. Faunières (Maurice), Melchior (Charles), Lévy (Jacques), de Foresta (Roger).

Décret n° 48-1869 du 7 décembre 1948 modifiant le décret du 6 mai 1939 instituant une indemnité de tenue en faveur des officiers de port.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est modifié à nouveau comme suit le décret du 6 mai 1939 instituant une indemnité de tenue en faveur des officiers de port, modifié par les actes dits arrêtés des 28 mars 1942 et 7 juin 1944:

« *Art.* 1er. — Les lieutenants et sous-lieutenants de port stagiaires qui sont titularisés reçoivent, au moment de leur titularisation dans le grade, une indemnité de 6.000 F à titre de première mise d'habillement et d'équipement ».

. . . . . .

« *Art.* 2. — Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de port titulaires reçoivent une indemnité annuelle dite de tenue qui est fixée à 4.500 F par an, sans distinction de grade ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 7 décembre 1948 autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 25 juillet 1903 qui a institué des péages au port d'Ajaccio;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1906, le décret du 5 novembre 1927 et l'arrêté du 28 avril 1948 qui ont modifié ces péages;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 qui a relevé lesdits péages et a affecté leur produit au financement du projet d'éclairage des quais du port d'Ajaccio, approuvé par décision du 14 août 1947;

Vu la délibération du 6 juillet 1948 par laquelle la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages dont il s'agit, un emprunt de 2.450.000 F en vue du financement du projet ci-dessus visé,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à contracter un emprunt de 2.450.000 F en vue du financement du projet d'éclairage des quais du port d'Ajaccio, approuvé par décision ministérielle du 14 août 1947.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux conditions de ces établissements. Le taux d'intérêt sera de toute façon au plus égal au taux pratiqué au moment de la conclusion du contrat, par les trois établissements ci-dessus visés.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans; il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Ajaccio au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1870 du 25 novembre 1948 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer en 1948 à la préparation du recensement mondial de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941 relative aux déclarations exigées des agriculteurs;

Vu l'article 7 (alinéa dernier) de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948;

Vu le décret du 31 mai 1948 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu la loi de finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des essais pour la préparation du recensement mondial de l'agriculture seront faits dans huit départements entre le 1er septembre et le 31 décembre 1948.

Art. 2. — Un état prévisionnel de dépense sera adressé au ministère de l'agriculture (service d'études et de documentation) par chaque ingénieur en chef, directeur des services agricoles, des départements où seront organisés les essais conformément aux instructions qui lui seront adressées. Le ministre de l'agriculture décidera des crédits à accorder à chacun de ces départements suivant l'importance des travaux à effectuer.

Art. 3. — Les enquêteurs et les enquêteurs adjoints chargés des essais seront remboursés de leurs frais de déplacements dans les conditions suivantes:

1° S'ils sont fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de mission, aux taux prévus par le décret du 31 mai 1948 d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent;

2° S'ils ne sont pas fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de mission, à l'exception de toute autre indemnité, aux taux prévus par le décret du 31 mai 1948 pour les fonctionnaires rangés dans le groupe 2 ou le groupe 4 suivant qu'ils auront été recrutés comme enquêteurs ou comme enquêteurs adjoints.

Art. 4. — Les dépenses visées à l'article 2 du présent décret seront imputées sur les crédits de l'exercice 1948 du budget de l'agriculture, chapitre relatif aux « Frais d'établissement d'enquêtes statistiques. »

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de l'agriculture par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1871 du 7 décembre 1948 fixant les sanctions à appliquer aux bénéficiaires des prestations d'assurances sociales qui ne se conformeraient pas aux mesures de protection maternelle et infantile.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile et notamment son article 11;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture et les textes qui l'ont modifié et complété,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque l'assuré ou la femme de l'assuré ou l'ayant droit visés par la législation des assurances sociales agricoles n'ont pas justifié auprès de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de la première constatation de la grossesse, par un médecin ou par une sage-femme, quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, la participation de la caisse dans les frais d'accouchement doit être réduite à 80 p. 100 de sa participation normale, à moins qu'il y ait eu empêchement qu'il appartient à la caisse d'apprécier après avis du contrôleur des lois sociales en agriculture.

Les indemnités journalières de repos peuvent être supprimées pendant la période où la caisse a été dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Art. 2. — La prime accordée aux assujetties qui se sont soumises aux examens prénataux et post-nataux et dont le montant est inscrit dans le règlement intérieur de la caisse intéressée est supprimée à la bénéficiaire de l'assurance maternité qui n'aura pas subi avant la fin du quatrième mois de grossesse le premier examen prénatal prévu par l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La prime afférente au deuxième examen prénatal sera supprimée à la bénéficiaire qui n'aura pas subi cet examen avant la fin du sixième mois.

La prime afférente au troisième examen prénatal sera supprimée à la bénéficiaire qui n'aura pas subi cet examen avant la fin du huitième mois.

La prime afférente à l'examen post-natal sera supprimée si celui-ci n'est pas subi dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Art. 3. — Les indemnités journalières de repos de l'assurance maternité peuvent être supprimées à la demande du médecin conseil de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles ou du directeur départemental de la santé, si la mère omet de se présenter à une consultation de nourrissons dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Art. 4. — Les primes d'allaitement et bons de lait peuvent également être supprimés à la demande du médecin conseil de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles ou du directeur départemental de la santé en cas de non fréquentation des consultations de nourrissons et de non soumission aux prescriptions du titre IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945 consacré à la surveillance des enfants.

Art. 5. — Le ministre de la santé et de la population et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE FLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 48-1872 du 9 décembre 1948 relatif à l'application aux salariés agricoles de certaines dispositions du décret du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948;

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 modifiée fixant le régime des prestations familiales;

Vu le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales;

Vu le décret n° 48-1740 du 12 novembre 1948 étendant aux organismes professionnels agricoles les dispositions du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et sociale) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions particulières aux personnels des organismes professionnels agricoles visés par le décret n° 48-1740 du 12 novembre 1948 étendant aux organismes professionnels agricoles les dispositions du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, pensions, salaires et rentes viagères, les suppléments de rémunération dont peuvent bénéficier les salariés agricoles visés à l'article 3 de l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires du travail et à l'établissement de règlements du travail en agriculture et les modalités de leur application sont fixés dans chaque département par arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues à cette dernière ordonnance.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 relatives aux indemnités familiales mensuelles sont applicables, en ce qui concerne les salariés agricoles, aux seuls personnels des organismes visés par le décret n° 48-1740 du 12 novembre 1948 étendant aux organismes professionnels agricoles les dispositions du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Plants de pommes de terre vendus « germés ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 29 octobre 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Vu l'acte provisoirement applicable dit arrêté du 29 octobre 1943 relatif au contrôle technique de la production et de la conservation des plants sélectionnés de pommes de terre;

Le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des plants de pommes de terre « germés » dans des clayettes ou emballages non munis d'une vignette de garantie délivrée par la commission officielle chargée du contrôle technique de la production et de la conservation des plants sélectionnés de pommes de terre.

Art. 2. — Ne peuvent être vendus comme « plants germés » au sens du présent arrêté que les tubercules de pommes de terre provenant d'une culture agréée par la commission désignée à l'article 1er, présentés à la vente dans des clayettes ou des emballages spéciaux et répondant en outre, à tous les stades de leur commercialisation, aux conditions habituelles exigées des plants de pommes de terre, par les dispositions légales ou réglementaires.

Art. 3. — Les plants germés doivent présenter les caractéristiques suivantes:

a) Caractéristiques générales: les tubercules doivent être entiers, sans déformations anormales, et correspondre, lors de leur mise en germination, aux normes officielles de calibrage;

b) Etat sanitaire: les tubercules doivent être exempts de meurtrissures, de maladies visibles ou d'attaques d'insectes susceptibles d'entraver la conservation et le développement normal des germes;

c) Etat des germes: les plants germés doivent être indemnes de tout accident de filosité ou de boulage et présenter des germes bien conformés, répondant aux caractères d'identité de la variété et suffisamment développés pour pouvoir supporter normalement, sans lésion ou cassure, le transport jusqu'au lieu de réception par l'acheteur.

Art. 4. — Le service de la répression des fraudes pourra autoriser l'application des mesures précitées aux plants étrangers importés en France, munis d'un certificat de contrôle de leur pays d'origine.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Second budget rectificatif au budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1948.

Par arrêté en date du 25 novembre 1948, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les provisions du budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1948 ont été fixées en recettes à la somme de 764.572.000 F et en dépenses à celle de 752.388.425 F.

Modification de l'article 11, alinéa 3 du règlement du 3 juin 1948 portant organisation de la commercialisation des plants de pommes de terre destinés à la plantation 1949.

Par arrêté du 29 novembre 1948, l'article 11, alinéa 3, du règlement du 3 juin 1948 portant organisation de la commercialisation des plants de pommes de terre destinés à la plantation 1949 est modifié comme suit:

« Le producteur de plants pourra, sauf convention contraire entre les parties, vendre sa récolte à l'un quelconque des collecteurs expéditeurs agréés par application des dispositions de l'article 4 du règlement du 3 mai 1947 portant organisation de la commercialisation du plant de pommes de terre. »

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Marne.

Par arrêté du 6 décembre 1948, M. Henri Lamarre, à Chaumont, est nommé membre du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricoles du département de la Haute-Marne en remplacement de M. Emile Cassez, décédé.

M. Henri Lamarre est désigné comme président dudit comité.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-1875 du 6 décembre 1948 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires accordées au personnel du service intérieur de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu les décrets n° 46-1465 du 14 juin 1946 et n° 47-2233 du 19 novembre 1947 fixant le montant des indemnités à allouer aux agents du service intérieur de l'administration centrale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités forfaitaires annuelles allouées aux agents du service intérieur désignés ci-après, en raison des obligations de services supplémentaires que leur imposent leurs fonctions, sont à nouveau modifiés comme suit à compter du 1er décembre 1947:

Chef surveillant	11.500 F.
Huissiers du ministre	11.500
Gardiens de bureau investis dans chaque direction et au cabinet du ministre des fonctions d'huissier (six au maximum)	9.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 6 décembre 1948 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Par décret en date du 6 décembre 1948, la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

MEURTHE-ET-MOSELLE

Meyer (Paul-André).

NORD

Alliot (César-Adolphe).
Bara (Edmond).
Bataille (Constant-Edouard).
Bazin (Marcel).
Beauvais (Alexandre-Henri).
Beauvillain (Henri-Paul).
Beauvillain (Pierre-Joseph-Louis).
Beghin (Gaston-Louis).
Bekaert (Albert-Henri).
Belotte (Emile-Jean-Désiré).
Berger, née Gagneur (Berthe-Sophie).
Berquet (Moïse-Emile-Joseph).
Berthe (Léon-Joseph) (titre posthume).
Beun (Paul-Léon-Joseph).
Billaut (Joseph).
Bisiaux (Hippolyte) (titre posthume).
Blanquart (Henri).
Blicquit (Georges-Noël).
Bodquin (Emile).
Bossut (Théophile).
Boudeville (Marcel).
Boulanger (Gaston).
Boulogne (François-Louis).
Bourgy (Léon) (titre posthume).
Boussemart (Charles).
Bricout (Ernest-Edouard).
Brunet (Jules-René-François).
Bruyère (Abel-Gustave).
Burghgraeve (Prosper).
Caby (Alexandre-Carolus).
Caesteker (Paul-Gérard-Marc-Ernest).
Callot (Aimé-Constant).
Calluyer (Jean-Edouard).
Campagne (Jules-François).
Carlier (Henri).
Carlier (Marcel-Victor).
Carliez (André-Léon-Emile).
Carrez (Fernand).
Carton (Basile).
Casterman (Constant).
Catteau (Mme), née Thiers (Marie).
Clerc (Arthur-Louis-Joseph).
Coet (Paul-Léon).
Colpin (Victor-François).
Consille (Mme), née Parent (Julie-Joséphe).
Cornil (Henri-Joseph).
Cornolle (Louis).
Cornu (Louis-Adolphe).
Cottenier (Gustave).
Coupe (Maurice).
Courbez (Alphonse).
Cousin (Jean-Baptiste).
Couturier (Iréné).
Couvreur (Gustave).
Cracco (Maurice-Jules).
Crépin (Jules-Henri).
Crinon (Marcel).
Cuffez (Adolphe-Théodore).
Culot (Jules-Julien).
Cuvillier (François-Joseph).
Dallongeville (René-Louis-Henri).
Danjou (Gaston-Jean-Baptiste).
Dautelle (Georges-Jules-Henri).
Davain (François-Léon).

Debaene (Théophile-Léon).
Debailleux (Joseph-Jean-Baptiste).
Debatte (Ferdinand-Léon).
Debouvry (Anna-Maria-Hortense-Josèphe).
Debuchy (Edouard).
Debucois (Albert).
Decaudin (Florent-Joseph).
Decavel (Georges-Adolphe-Alphonse).
De Clercq (Charles-Bruno).
Declercq (Jules).
Decottignies (Antoine-François-Joseph).
Defooz (Arthur-Joseph).
Degrelle (Henri).
Dejaegère (Lucien).
Delache (Marcel-Jean-Baptiste).
Delannoy (Gaston-Marcel).
Delattre (Jules).
Delchambre (Abel).
Delcourt (Delphin).
Delotte (Edmond-Georges).
Delvas (Charles-Louis-Joseph).
Demacon (Alphonse-Nicolas).
Demarle (Alcide-Jean-Baptiste).
Demaux (Hubert).
Demeulenaere (Charles-Louis-Joseph).
Demuysère (Désiré-Léon).
Denhez (Léon-Blondon).
Denis (Arthur).
Deschamps (René-Michel) (titre posthume).
Deschepper (Léon-Julien).
Desmaret (René-Rameau).
Detournignies (Xavier-Gustave).
Dieryck (Louis-Julien-Jean).
Doremus (Vulfran-Octavius).
Gailliez (Paul-Jean-Maurice).
Gras (Carlos-Gustave).
Guaguère (Léon).
Hannappe (Antoine-Constant).
Heemeryck (Georges).
Hego (Louis-Joseph-Guislain).
Henry (Eugène-Pierre-François).
Herbaut (André-Adolphe).
Herbin (Camille-André).
Herlaut (André-Paul).
Houttemane (Oscar-Désiré-Joseph).
Huguet (Robert-Louis).
Lagrange (Fernand-Gustave).
Lanciaux (Lucien-Aimable).
Langelin (Auguste).
Mondet (Joseph-Jean).
Morlot (Clément-Jules).
Nimal (Léon).
Novion (Robert-Marie-Ernest).
Place (Jules).
Plantain (Henri).
Piet (Robert-Charles).
Ruyle (Albert-Louis).
Sailly (Clovis-Floris).
Sinaeve (Ferdinand).
Siroux (René-Maurice).
Soisson (Louis).
Strypsteen (Ferdinand-Marcel).
Sury (Paul-Lucien).
Tondriaux (Henri).
Tordeux (Augustin-Armand).
Tuilliez (Georges-Hubert).
Turpin (Henri).
Turpin (Magloire).
Tytgat (Marcel-Robert).
Udry (Clébert-Charles).
Vaillant (Archange-Charles).
Vaillant (Martial).
Valade (Honoré-Jean).
Vanassche (Marcellin).
Vancrutsen (Jean-Adolphe).
Van Daele (Maurice).
Vandenberghe (Jean-Louis).
Vandendriessche (Julien).
Vandevoorde (Adrien-Marie-Joseph).
Vande-Wiele (Rémi-Joseph-Amand).
Vaneeckhout (Julien).
Vanhauter (Pierre-Edouard).
Vanhecke (Maurice-Charles-François).
Vanhees (Arnold-Fulgence-Joseph).
Vanhoutte (Julien-Emile).
Vanmackelberg (Marcel-Emile).
Vanmarcke (Camille-Joseph).
Vasseur (Albert).
Verbeke (Abel).
Vercruysse (Jules) (titre posthume).
Vermaux (François).
Vermeeren (Paul-Maurice).
Verraest (Alfred-Joseph).
Vilette (Edouard-Joseph-François).
Villain (Paul).
Vincent (Georges).
Vindevoghel (Albert-Emile).
Vromandt (Albert-Paul).
Wael (Charles-Pierre-Désiré).
Watteel (Henri-Jean-Joseph).
Wiart (Pierre-Jules-Fleury-Joseph).

PAS-DE-CALAIS

Lefin (François-Alexandre).

SOMME

Lefevre (Henri-Louis).
Sarot (Gaston-Charles-Augustin).

Les dispositions du décret du 30 juin 1921 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Crinon (Marcel).

Les dispositions du décret du 7 mai 1922 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Carrez (Fernand).

Les dispositions du décret du 22 février 1923 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Doremus (Vulfran).

Les dispositions du décret du 25 août 1936 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Huguet (Robert-Louis).

Décret du 7 décembre 1948 nommant le président de la commission supérieure de revision des pensions abusives.

Par décret en date du 7 décembre 1948, est nommé président de la commission supérieure de revision des pensions, M. Cuvelier, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Coterel, conseiller d'Etat, déchargé, sur sa demande, de ses fonctions.

Comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1948, page 11456, 2e colonne, après le troisième visa stipulant: « Vu l'avis émis par la section sociale du conseil d'Etat, le 23 novembre 1948 », ajouter: « ...sur le point de déterminer l'autorité compétente pour prononcer la cessation de mandat des membres du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 19 août 1948, Mme Veaugiraux (Marguerite), commis principal à la direction départementale de la population de la Côte-d'Or, a été promue à la 1re classe de son grade, à compter du 15 août 1948.

Par arrêté en date du 20 octobre 1948, M. Bertrand (Julien), commis stagiaire à la direction départementale de la population de la Loire-Inférieure, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 2e classe du grade de commis principal, dans laquelle il conserve une ancienneté de 1 an 10 mois et 27 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires)

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, ont été promus, à compter du 1er juillet 1948, les fonctionnaires suivants, en fonctions dans les directions départementales de la population ci-après désignées:

En qualité de commis principaux de 1re classe.

Garonne (Haute-). — Mme Roques (Henriette), commis principal de 2e classe.

Lot-et-Garonne. — Mme Panchou (Blanche), commis principal de 2e classe.

Rhin (Haut-). — Mme Breig (Alice), commis principal de 2e classe.

Vaucluse. — Mme Sauveton, commis principal de 2e classe.

En qualité de commis principaux de 2e classe.

Lot. — Mlle Bayles, commis principal de 3e classe.

En qualité de commis principaux de 3e classe.

Loire-Inférieure. — Mme Le Queffelec (Juliette), commis de 1re classe.

Morbihan. — Mlle Pasco (Marie-Louise), commis de 1re classe.

En qualité de commis de 1re classe.

Puy-de-Dôme. — Mme Desvergez (Yvonne), commis de 2e classe.

Saône-et-Loire. — Mme Bardin, née Marchand (Germaine), commis de 2e classe.

Seine-et-Oise. — Mme Chonavel-Canus (Gisèle), commis de 2e classe.

En qualité de commis de 2e classe.

Charente. — Mlle Solers (Marie), commis de 3e classe.

Isère. — Mlle Dupuy (Henriette), commis de 3e classe.

Seine. — Mlle Pouillard (Micheline), commis de 3e classe.

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, ont été, à compter du 1er juillet 1948, titularisés dans leurs fonctions et promus à la 2e classe de leur grade, les commis stagiaires en fonctions dans les directions départementales de la population, ci-après désignés:

Ain. — Mlle Michel (Madeleine).

Allier. — Mmes Gaud (Germaine), Mathe, née Martin (Suzanne), Provost-Nicolas (Simone).

Alpes (Hautes-). — Mlle Pelloux (Henriette).

Alpes-Maritimes. — M. Ivaldi (Charles).

Ardèche. — Mlle Gilberte (Suzanne).
Aude. — Mlle Molinier (Rose-Marie).
Calvados. — Mme Huet (Francine), M. Lihard (Gaston), Mme Marie (Marie-Louise).
Cantal. — Mme Labairu (Suzanne).
Charente-Maritime. — Mmes Dupeux (Marie), Texier (Marie).
Côtes-du-Nord. — Mlle André (Hélène).
Dordogne. — Mme Roye (Andrée).
Eure. — Mme Aubert (Raymonde).
Eure-et-Loir. — Mme Dajan (Paulette).
Finistère. — M. Penvern (Emile).
Gard. — M. Bourguet (Marcel).
Gironde. — MM. Perot (André), Xandre (Marcel).
Hérault. — Mme Boudet-Flaissier (Marie-Thérèse).
Ile-et-Vilaine. — Mme Schoerlein (Jeanne).
Indre-et-Loire. — Mmes Delpeyrat (Andrée), Leveau (Paulette).
Isère. — Mlle Didier (Marie).
Jura. — M. Humbey (Roger).
Landes. — Mme Peuvrel (Alice).
Loir-et-Cher. — Mme Leroy (Germaine).
Loire. — Mme Dufour (Annette).
Loiret. — Mme Jumeau (Germaine).
Lozère. — Mme Saint-Pierre-Victorin.
Maine-et-Loire. — Mmes Chrétien (Joséphine), Coudert (Anne).
Manche. — Mme Rahm (Simone).
Meuse. — M. Boissard (Marius).
Oise. — Mlle Chauvin (Andrée).
Pas-de-Calais. — Mlles Avez (Agnès), Capron (Ginette), Mme Pecqueur (Renée).
Puy-de-Dôme. — Mme Leguay (Janine).
Basses-Pyrénées. — M. Agor Bernard, Mme Daléas (Charlotte).
Bas-Rhin. — Mlles Eber (Marie), Block (Léa).
Rhône. — Mlle Berthet (Elise), Mme Decompoix (Aimée), Mlles Reynard (Michelle), Servigat (Paulette).
Saône-et-Loire. — Mme Thenet (Jeanne).
Sarthe. — Mlle Epron (Hélène), Mme Reboul (Madeleine).
Savoie. — Mlle Veyrat (Louise).
Seine-et-Oise. — M. Heinrich (Louis), Mme André-Doudet (Christiane).
Somme. — Mmes Brasseur-Hautefeuille (Jacqueline), Devaux (Inès), Wiscart (Micheline).
Tarn. — Mmes Fabre (Simone), Serres (Lucienne).
Var. — Mme Dauphin (Marie).
Vaucluse. — Mlle Mandret (Odette).
Vendée. — Mme Guillet (Jane), M. Roussel (Alain).
Vosges. — Mme Pierre (Noella).
Yonne. — Mme Ahu (Antonia).

Par arrêté en date du 15 novembre 1948, Mlle Chamaille (Denise), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la population de Maine-et-Loire, a été titularisée dans ses fonctions et promue à la 3e classe de son grade au traitement annuel de 54.000 F, à compter du 1er juillet 1948.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 15 octobre 1948, M. Mandon (Pierre), commis stagiaire à la direction départementale de la santé de la Charente-Maritime, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 2e classe du grade de commis principal, dans laquelle il conserve une ancienneté de 8 mois et 17 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, ont été promus, à compter du 1er juillet 1948, les commis suivants en fonctions dans les directions départementales de la santé, ci-après désignées:

En qualité de commis principaux classe exceptionnelle après trois ans.

Seine-et-Oise. — Mme Priolleau, commis principal, classe exceptionnelle.

En qualité de commis principaux hors classe.

Jura. — M. Benoît (Louis), commis principal de 1re classe.
Loir-et-Cher. — M. Dulac (Georges), commis principal de 1re classe.

En qualité de commis principaux de 1re classe.

Garonne (Haute-). — Mme Dubuc (Yvonne), commis principal de 2e classe.
Hérault. — Mlle Lapujade, commis principal de 2e classe.

En qualité de commis principaux de 2e classe.

Lot. — Mme Vernhiet (Léa), commis principal de 3e classe.
Nord. — M. Vandenhende (Charles), commis principal de 3e classe.
Nord. — Mlle Walocq (Yvonne), commis principal de 3e classe.

En qualité de commis principaux de 3e classe.

Ariège. — Mme Durbain, née Darnaud (Loétitia), commis de 1re classe.
Eure. — Mlle Hautreux (Jacqueline), commis de 1re classe.
Ile-et-Vilaine. — Mlle Triollet (Jeanne), commis de 1re classe.
Morbihan. — Mme Mevellec (Anna), commis de 1re classe.
Orne. — Mlle Besnard (Jane), commis de 1re classe.
Yonne. — Mme Goisot (Jeanne), commis de 1re classe.

En qualité de commis de 2e classe.

Seine. — Mme Perret (Marguerite).

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, ont été titularisés dans leurs fonctions et promus à la 2e classe de leur grade les commis stagiaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ci-après désignés:

Alpes (Basses-). — Mlle Reynaud (Paulette).
Aube. — Mlle Violant (Jacqueline).
Aveyron. — Mlle Barrau (Lucienne).
Bouches-du-Rhône. — Mme Bonafoux, née Dejean.
Calvados. — Mlle Huet.
Cantal. — Mme Franck.
Charente. — Mmes Bussac (Anne-Marie), Bromet-Vidon (Marthe).
Corse. — Mlle Istria (Marie).
Côtes-du-Nord. — Mlle Leydour (Simone).
Eure. — M. Sostènes (Guy).
Eure-et-Loir. — Mlle Girouard (Denise).
Gers. — M. Muratet (André).
Garonne (Haute-). — Mme Sutra (Marthe).
Indre-et-Loire. — Mme Benaise-Alleaume (Adrienne).
Jura. — Mlle Chanez (Madeleine).
Loire. — Mlle Dugelay (Gisèle), Mme Robin-Laspoussas (Marie-Louise).
Loire (Haute-). — M. Portal (André).
Loire-Inférieure. — Mme Dejoies (Louise), Mlle Robert (Marguerite).
Loiret. — Mme Lemaire-Bruneteau (Louise).
Lot-et-Garonne. — Mmes Amblard (Marie-Thérèse), Francoulon (Georgette).
Manche. — Mme Leprovost (Alice).
Mayenne. — Mlle Eloy (Renée), Mme Misière (Simone).
Nièvre. — Mme Lemoine (Odette).
Pas-de-Calais. — Mme Dufetel (Jacques), M. Tardivon (René).
Pyrénées (Hautes-). — Mme Avril-Bertani (Simone), Mlle Izans (Félicie).
Rhône. — M. Lenat (René).
Saône (Haute-). — Mlle Gury (Odette).
Sarthe. — Mme Stehling-Potier (Elisabeth).
Savoie (Haute-). — Mlle Carlhian (Germaine).
Seine-Inférieure. — Mlle Francoual (Lucie).
Somme. — M. Dominois (Edouard), Mme Vignolle (Raymonde).
Tarn. — Mlle Cals (Marie-Thérèse), M. Couronne (René).
Vendée. — Mlle Mallevaud (Yvette).
Vienne (Haute-). — Mme Desgraupes (Noella), Mlle Servettaz (Noellie).
Belfort (territoire de). — Mme Thiebaut (Jeanne).

Par arrêté en date du 15 novembre 1948, M. Tissot (Gérard), chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Creuse a été titularisé dans ses fonctions et promu à la 4e classe de son grade, au traitement annuel de 105.000 F, à compter du 10 novembre 1948.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 10 décembre 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux déportés ayant appartenu à des mouvements de résistance les mêmes avantages qu'aux déportés ayant été inscrits aux réseaux de la France combattante; 2° de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance; 3° de la proposition de loi de M. de Raulin-Laboureur et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance. (Nos 124, 232, 609, 788. — M. Roger Roucaute, rapporteur).

2. — Discussion du projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. (Nos 5299, 5356. — M. Senghor, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi portant statut des centres d'apprentissage. (Nos 4482, 5208, 5285, 5397. — M. Mazier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste. (Nos 119, 832. — M. Doyen, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. (N° 688, 2461, 5710. — Mme Lempereur, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique. (N°s 1052, 3822, 5197. — M. Viatte, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion des proposition de loi: 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations. (N°s 926, 2640, 3465, 5751. — M. Lucas, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (N°s 570-4752-5182-5723. — M. Henri Bouret, rapporteur.)

9. — Discussion: I. Du projet de loi portant liquidation du séquestre des usines Berliet; II. Des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. De la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Cie. (N°s 300-265-1155-3395-2966-2284-2690-4108-1831-5775. — M. André Denis, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; (I. Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat moyennant l'aliénation d'un bien autre qu'une somme d'argent ou comme charge d'un legs.) (N°s 313 - 1229-2699-2749-2765-3264-4205-4501-5588-312-2957-4041-5168-5693. — M. Delahoutre, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Vote de la proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier l'article 53 de la loi du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (N°s 5608-5613. — M. Garet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Maurice Genest demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, s'il ne compte pas, dans l'intérêt même des consommateurs, permettre aux artisans de produits laitiers de fournir, dans le cadre du contingentement, leur clientèle de détaillants, et abrogeant le décret de Vichy qui, toujours en vigueur, les oblige à ne fournir que les grossistes, ce qui, par l'existence d'un intermédiaire supplémentaire, tend à augmenter les prix de ces produits à la consommation (2e appel).

2. M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il, devant les protestations de l'ordre des médecins et des syndicats médicaux, il ne juge pas devoir rapporter l'ordonnance du 13 octobre 1945 dont l'application conduit à priver les assurés sociaux d'une partie importante des ressources de la médecine moderne et à créer, si l'on peut dire, une « médecine des pauvres » (2e appel).

3. M. d'Astier de la Vigerie demande à M. le ministre de la défense nationale quelles sont les conditions exactes d'application et les catégories précises d'engagés qui peuvent bénéficier de l'application des diverses circulaires transmises aux corps de troupes, par lesquelles les soldats engagés ont été informés qu'ils pouvaient, dans certains cas, obtenir la résiliation de leurs engagements, le plus grand nombre des demandes de résiliation de contrat, transmises par la voie hiérarchique, en application de ces circulaires ayant été rejeté.

4. M. Marcel Noël demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° combien il y a eu, au cours de l'année 1946, de voitures attribuées au corps médical français; 2° combien de voitures ont été attribuées au département de l'Aube; 3° quelles sont les perspectives d'attribution pour l'année 1947.

5. M. Jean Silvandre attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'absolue nécessité d'apporter, sans plus attendre, une solution au problème des « travailleurs de la deuxième portion », générateur, au Soudan et dans toute l'Afrique occidentale française, de mécontentement et de troubles graves; lui signale que l'armée se trouve dans l'impossibilité matérielle — pour diverses raisons, budgétaires notamment — d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens africains en âge d'effectuer leur service militaire; qu'une partie relativement faible d'entre eux est seule enrégimentée régulièrement et constitue la « première portion »; que, parmi les jeunes restant, une autre partie peut à son tour être requise dans des formations de travailleurs employés en principe à des travaux d'intérêt public (cette partie constitue les « travailleurs de la deuxième portion »); qu'aucune règle logique ne paraît présider à ces choix successifs et que, partout, le statut juridique des « travailleurs de la deuxième portion » n'est pas défini; que — alors qu'il serait logique, eu égard à leurs conditions de recrutement, de les considérer comme des militaires et de les traiter comme tels en ce qui concerne l'habillement, la solde, la nourriture et l'encadrement — ils sont, en fait utilisés comme des manœuvres civils, confiés le plus souvent à des entreprises privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours des conditions d'existence décentes; que ce n'est pas sans raison que « les travailleurs de la deuxième portion » ont tendance à assimiler leur situation à celle des travailleurs contraints et à protester contre la violation de la loi du 11 avril 1946 supprimant le travail forcé sous toutes ses formes dans les territoires d'outre-mer; qu'il en résulte une tension d'autant plus aiguë qu'elle est exploitée systématiquement par tous les propagandistes de politiques hostiles à la France et au maintien de son influence en Afrique; que des bagarres, des révoltes, des troubles de toute nature éclatent fréquemment sans qu'il soit rien fait pour les prévenir, que le rendement des formations de « travailleurs de la deuxième portion » diminue à mesure que croît le mécontentement; que — si l'on estime nécessaire de continuer à utiliser pour des travaux dont l'intérêt public devrait être incontestable, des jeunes gens en âge d'être appelés sous les drapeaux — il convient d'en faire de véritables militaires, nourris, logés, vêtus, instruits et encadrés comme des militaires, qu'il appartient à la direction des troupes coloniales d'étudier sous quelle forme pourraient être constituées ces unités particulières (bataillons du génie ou de pionniers par exemple); et demande: 1° s'il compte remédier d'urgence à cet état de choses sans attendre, pour procéder à une réforme indispensable, d'y être contraint par la gravité de la situation; 2° s'il pourrait définir sans équivoque le statut des « travailleurs de la deuxième portion ».

6. M. Auguste Alponneau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3° dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont pu ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite) étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersés en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté.

7. M. Jules Duquesne signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que le décret n° 46-1861 du 24 août 1946 (*Journal officiel* du 27 août 1946) prévoyait l'octroi d'une indemnité forfaitaire de un franc par kilogramme de charbon, destinée à compenser la majoration du prix des charbons à usage domestique résultant de l'arrêté du 1er mars 1947; que le même décret précisant que cette indemnité serait « allouée aux titulaires des cartes de charbon des catégories suivantes: cartes de charbon domestique, cartes nouveau-nés, cartes des catégories E, J 1, V, mutilés, bons exceptionnels de maladie pour les quantités de charbon qui leur ont été délivrées entre la date d'entrée en application des nouveaux prix et le 30 avril 1946 inclus »; qu'à ce jour, cette décision est restée lettre morte, et que la lenteur ainsi constatée provoque des mécontentements particulièrement dans le monde ouvrier; et demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret du 24 août 1946 entre en application très prochainement.

8. M. Raymond Moussu demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il est normal qu'un commerçant, qui a ouvert un commerce à la faveur des dispositions de la loi de finances 1945, qui est inscrit au registre du commerce, paye patente, est imposé sur le chiffre d'affaires et au titre des bénéfices commerciaux, se voit refuser l'attribution d'une carte professionnelle par son comité professionnel, qui justifie ce refus en invoquant la loi du 12 avril 1946.

9. M. Jean-Marie Louvel demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° le nombre de tracteurs, de machines agricoles, la quantité de pneumatiques, d'essence et de monnaie-matière accordés à l'office départemental du Calvados depuis le 1er janvier 1947; 2° quel est le mode de répartition adopté par ses services en ce qui concerne l'attribution de ces articles entre les différents départements fran-

cais; 3° s'il n'estime pas qu'il est nécessaire d'accorder aux départements sinistrés, en particulier au Calvados, un pourcentage supplémentaire de ces matériels et produits pour permettre à ces départements de reprendre leur niveau de production d'avant guerre; 4° quelles mesures il compte prendre à cet effet.

10. M. Edouard Ramonet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel a été le nombre de tracteurs de fabrication étrangère livrés aux agriculteurs au cours de l'année 1946; 2° quel a été le nombre de tracteurs de fabrication française livrés pendant la même période; 3° quel est le nombre de tracteurs français et étrangers livrés au cours du premier semestre 1947; 4° quelle a été, pour chacune de ces rubriques, la proportion affectée aux exploitants agricoles du département de l'Indre.

3. — Discussion du projet de loi tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires. (N°s 5728-5771. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance

---

Séances du vendredi 10 décembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Chassaing, jusques et y compris M. Christiaens.

Tribunes. — Depuis M. Musmeaux, jusques et y compris M. Orvoen.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 10 décembre 1948.

N° 5656. — Annexes au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (renvoyé à la commission des finances):

Tome I. — Décret portant réforme fiscale.

Tome II. — Décret portant refonte du code des douanes.

Tome III. — Décret portant codification provisoire des textes légaux en matière d'impôts.

N° 5681. — Proposition de loi de M. Mondon tendant à admettre les femmes d'assurés sociaux au bénéfice des allocations de repos en matière d'assistance maternité (renvoyée à la commission du travail).

N° 5690. — Proposition de loi de M. Minjoz concernant la réintégration de certains locataires (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5694. — Rapport, par M. Pirot, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à créer une détaxe en faveur des carburants agricoles.

N° 5707. — Rapport, par M. Poimbœuf, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut.

N° 5717. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à reporter au 1er février 1949 la date de mise en application de la réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 5729. — Rapport, par M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution relative aux entreprises sinistrées.

N° 5732. — Proposition de loi de M. Billat tendant à accorder la qualité de « soutien de famille » à certaines catégories de militaires appelés sous les drapeaux (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5741. — Projet de loi tendant à réprimer la vente illicite de marchandises et à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique et dans les lieux assimilés (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5748. — Rapport, par M. Mouton, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à revaloriser la retraite du combattant.

N° 5749. — Rapport, par M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à accorder aux retraités de l'Etat et des services publics une allocation exceptionnelle de 2.500 F.

N° 5750. — Proposition de résolution de M. Eugène Rigal tendant à faire remettre à tous les parlementaires les statistiques détaillées des impôts directs pour les exercices 1946, 1947 et 1948, afin de leur permettre d'étudier le projet de réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 5751. — Avis de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à supprimer le cumul des fermages.

N° 5753. — Projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France (renvoyé à la commission des finances).

N° 5755. — Projet de loi portant ouverture de crédits pour l'installation des commandants en chef de l'Europe occidentale (renvoyé à la commission des finances).

N° 5756. — Projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 5757. — Projet de loi autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux houillères nationales (renvoyé à la commission des finances).

N° 5767. — Rapport, par M. Theetten, au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution tendant à modifier le fonctionnement des commissions paritaires de prélèvement.

N° 5768. — Rapport, par M. Eugène Rigal, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi transmise par le Conseil de la République tendant à apporter certains aménagements à la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

N° 5774. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires.

N° 5775. — Avis, de M. M. Maurice Guérin, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet et les propositions de loi et de résolution relatifs au séquestre des usines Berliet.

N° 5776. — Rapport, par M. Sion, au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

N° 5779. — Proposition de résolution, de M. Anxionnaz, tendant à réduire les tarifs postaux des paquets expédiés aux militaires du contingent affectés à des unités stationnées dans les zones françaises d'occupation d'Allemagne et d'Autriche (renvoyée à la commission de la défense nationale).

Sous-commission dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, créée par l'article 3 de la loi du 25 novembre 1948, pour suivre et apprécier la mise en œuvre de la convention économique européenne.

Dans sa deuxième séance du 9 décembre 1948, l'Assemblée nationale a pris acte de la désignation par les commissions de l'Assemblée nationale des membres de cette sous-commission.

Ont été désignés:

1° Par la commission des affaires économiques: MM. Bergasse, Catrice et Leenhardt;

2° Par la commission des affaires étrangères: MM. Cudenet, Pierre-Olivier Lapie et Marc Scherer;

3° Par la commission de l'agriculture: MM. Lalle et Terpend;

4° Par la commission des finances: MM. Gozard, Edgar Faure et Buron;

5° Par la commission des moyens de communications et du tourisme: MM. Robert Schmidt (Haute-Vienne) et Bianchini;

6° Par la commission de la production industrielle: MM. Finet et Sion;

7° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Coudray;

8° Par la commission des territoires d'outre-mer: MM. Duveau et Martine;

9° Par la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Gazier.

Commission des finances.

1re *séance du jeudi 9 décembre 1948.*

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Cadi (Abdelkader), Charlot, Dagain, Daladier (Edouard), David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Krieger (Alfred), Laniel, Mendès-France, Meunier (Pierre), Paumier, Pleven (René), Prigent (Robert), Pronteau, Ramette, Reynaud (Paul), Ribeyre, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

2e *séance du jeudi 9 décembre 1948.*

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Cadi (Abdelkader), Charlot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), MM. Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Krieger (Alfred), Laniel, Meunier (Pierre), Paumier, Ramette, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Gros (de M. Lamps), M. Lareppe (de M. Cogniot), M. Lavergne (de M. Dupuy).

Réunions de commissions du vendredi 10 décembre 1948

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures trente. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Ordre du jour du mardi 14 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination de trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

3. — Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question orale suivante:

« M. André Diethelm expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de l'inauguration d'une rue du Général-Leclerc, le 11 novembre 1948, à Andrésy (Seine-et-Oise), une cérémonie patriotique avait été organisée par la municipalité de cette commune à laquelle devaient participer les enfants des écoles; que, quelques heures avant la cérémonie, le personnel enseignant a décommandé cette participation, et avisé les familles de sa décision en des termes tendancieux; et demande:

« 1° Si le personnel enseignant d'une commune est fondé à prendre, sans aucun contrôle, des décisions de ce genre;

« 2° S'il ne lui paraît pas particulièrement fâcheux, pour l'enseignement public en général, que certains de ses membres puissent paraître discuter l'hommage rendu, conformément aux lois en vigueur, à l'un des libérateurs de la patrie ».

4. — Vérification de pouvoirs (*suite*):
Discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales de la circonscription de Constantine (2e collège) (M. Auberger, rapporteur).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

1er étage. — Depuis M. Frédéric Cayrou, jusques et y compris M. Cornu.

Tribunes. — Depuis M. René Coty, jusques et y compris M. Estève.

Nominations de sous-commissions.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE SUIVRE ET DE CONTRÔLER D'UNE FAÇON PERMANENTE L'EMPLOI DES CRÉDITS AFFECTÉS A LA DÉFENSE NATIONALE

(Art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier.)

Ont été désignés pour faire partie de cette sous-commission:

1° Par la commission des finances.

MM. Alric, Boudet, Courrière, Ignacio-Pinto, Pellenc.

2° Par la commission de la défense nationale.

MM. Clerc, de Gouyon, Pic.

3° Par la commission de la France d'outre-mer.

M. Charles-Cros.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE SUIVRE ET D'APPRÉCIER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET DU PROGRAMME DE RELÈVEMENT EUROPÉEN

(Art. 3 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948 relative à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.)

Ont été désignés pour faire partie de cette sous-commission:

1° Par la commission des finances.

MM. Duchet, Saller et Maroger.

2° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

MM. Descomps, Longchambon et Rochereau.

3° Par la commission des affaires étrangères.

Mme Thome-Patenôtre, MM. Moutet et Torrès.

4° Par la commission de la production industrielle.

MM. Pialès et Siaut.

5° Par la commission de l'agriculture.

MM. Delorme et Dulin.

6° Par la commission de la France d'outre-mer.

MM. Durand-Réville et Lagarosse.

7° Par la commission des moyens de communication et des transports.

MM. Pinton et Boisrond.

8° Par la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Zussy.

9° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Malécot.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du 9 décembre 1948, le Conseil de la République a nommé:

M. Abel-Durand, membre du conseil supérieur de la sécurité sociale;

M. Le Goff, membre de la commission supérieure des allocations familiales.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 9 décembre 1948.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Blaka Boda, Boisrond, Bouquerel, Colonna, Denvers, Fleury, Hébert, Menditte (de), Méric, Pic, Pinton, Pouget (Jules), Robert (Paul), Valle (Jules).

Délégué. — M. Méric (par M. Masson).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 9 décembre 1948.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Benchiha (Abd-el-Kader), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chevalier (Robert), Doucouré (Amadou), Gatuing, Haidara (Mahamane-Alassane), Jézéquel, Montullé (Laflet de), Ou Rabah (Abdelmadjid), Ponthriand (de), Radius, Ternynck, Yver (Michel).

Excusés. — MM. Dassaud, Estève, de Gaulle, Héline, Schleiter.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 9 décembre 1948.

Présents. — MM. Bonnefous (Raymond), Boulangé, Brizard, Chazette, Corniglion-Molinier, Cornu, Durand (Jean), Gaspard, Houcke, Emilien Lieutaud, Maupeou (de), Pajot (Hubert).

Excusés. — MM. Charlet, Hauriou, Jacques-Destrée, Lachomette (de).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 9 décembre 1948.

Présents. — MM. Aube (Robert), Barret (Charles), Bataille, Bernard (Georges), Bousch, Calonne (Nestor), Chaintron, Chambriard, Delfortrie, Depreux (René), Ferrant, Grégory, Lachomette (de), Laurent-Thouverey, Léger, Longchambon, Marchant, Noval, Pialès, Siaut, Tamzali (Abdenour), Tharradin, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Grassard, Grimal.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 9 décembre 1948.

Présents. — MM. André (Louis), Canivez, Chochoy, Driant, Dupic, Estève, Ferracci, Fleury, Geoffroy (Jean), Hébert, Jozeau-Marigné, Le Léannec, Malecot, Marchant, Marrane, Monichon, Paumelle, Pouget (Jules), Séné, Tellier (Gabriel), Varlot.

Excusé. — M. Jaouen (Yves).

Délégués. — MM. Driant (de M. Bougeois [Georges]), Paumelle (de Mme Thome-Patenôtre [Jacqueline]), Pouget (de M. Le Maître [Claude]), Séné (de M. Gilbert Jules), Varlot (de Mme Delable).

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 18 décembre 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 décembre 1948, au secrétariat du service sténographique du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard, Paris:

a) Les candidats de Paris, tous les jours de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis);

b) Les candidats de province, le vendredi 17 décembre de quinze heures trente à dix-huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 24 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, Paris (métro: Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 15 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

A. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Barbé, d'Arboussier, Mlle Aulissier, les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à saisir le Gouvernement d'une protestation solennelle de l'Assemblée de l'Union française contre l'expulsion arbitraire de Madagascar de M. le conseiller de l'Union française Raymond Lombardo (n° 441).

B. — Discussion:

1° De la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales;

2° De la proposition de résolution de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant création d'un institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicales. (N°s 402, 360 et 452, année 1948. — M. Borrey, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 8 décembre 1948, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Raymond Barbé membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Adrien Duqueroix.

Dans sa séance du 9 décembre 1948, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

Mme Mariane Verger membre de la commission des affaires extérieures, en remplacement de M. Laurin.

M. Alphonse Juge membre de la commission des affaires extérieures, en remplacement de M. André de Peretti.

Mme H. Lefaucheux membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Pierre Corval.

M. Alfred Bour membre de la commission des affaires politiques et administratives, en remplacement de M. de Peretti.

M. Meyer membre de la commission du plan, en remplacement de M. Jousselin.

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du jeudi 9 décembre 1948.

Présents. — MM. Bizot, Cazelles, Duqueroix, Ebédé, Ibrahim (Babikir), Joanin, Lapart, Lhuillier, Saïdou-Djermakoye.

M. Savary, rapporteur de la commission des affaires économiques sur la question examinée pour avis à cette séance, y assistait.

Excusés. — MM. Boubou Hama, Darlan, Donnat, Gervain, Guyard, Kemajou, Le Brun-Kéris, Meyer, Monnet, Rosfelder, Schock, Sousatte, Vauthier, Viniger.

Suppléants. — M. Duqueroix (de M. Carroué), M. Cazelles (de M. Gueye Momar Djim), M. Saïdou-Djermakoye (de M. Hazoumé), M. Ebédé (de M. Mademba Racine), M. Joanin (de M. Mignot), M. Bizot (de M. Piot).

Convocations de commissions.

La commission des affaires politiques et administratives se réunira le mardi 14 décembre 1948, à quinze heures trente (local n° 116):

Suite de l'examen de la proposition (n° 227, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le gouvernement de la république démocratique du Viet-Nam pour mettre un terme à la guerre d'Indochine, présentée par M. Lautissier et plusieurs de ses collègues.

La commission d'instruction se réunira le mercredi 15 décembre 1948, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Election d'un vice-président.

II. — Examen de deux demandes en autorisation de poursuites (n°s 421 et 422, année 1948).

La commission du règlement et de la comptabilité se réunira le vendredi 10 décembre 1948, à seize heures quinze (local n° 219):

I. — Suite de la discussion concernant la proposition n° 441 tendant à saisir le Gouvernement d'une protestation solennelle de l'Assemblée de l'Union française contre l'expulsion arbitraire de Madagascar de M. le conseiller de l'Union française Raymond Lombardo (avec demande de discussion d'urgence) présentée par MM. Barbé (Raymond), d'Arboussier (Gabriel), Mlle Aulissier (Germaine) et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain.

II. — Audition du ministre de la France d'outre-mer.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision G. 150 du 1er décembre 1948 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de la répartition des produits industriels modifiant la décision G. 149 du 22 juillet 1948 portant mise hors rationnement de produits finis en jute et fibres dures et modifiant le code textile.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les textes subséquents, et en dernier lieu par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur chef de la section textile;

Vu la décision G. 64 du 19 août 1943 dite « code textile »;

Vu la décision G. 149 du 22 juillet 1948 portant mise hors rationnement de produits finis en jute et fibres dures et modifiant le code textile,

Décide:

Article unique. — A dater de l'insertion au *Journal officiel* de la présente décision, la décision G. 149 du 22 juillet 1948 est modifiée comme suit:

« *Art 1er.* — Les toiles et sacs neufs en jute, papier filé, alfa, coco, sisal, manille et fibres assimilées ou de substitution, les cordages et articles de cordagerie en jute, coco, alfa, papier, chanvre, sisal, manille ou fibres assimilées, les ficelles et ficelles lieuses peuvent être acquis par les utilisateurs sans contre-partie de titres de rationnement délivrés par le répartiteur.

« Toutefois, la ficelle lieuse en sisal ne pourra être délivrée qu'aux utilisateurs agricoles habilités par le ministre de l'agriculture et aux conditions fixées par lui.

« *Art.* 2 — L'approvisionnement des commerçants détaillants et grossistes en articles visés à l'article 1er, y compris la ficelle lieuse en sisal, est libre.

« *Art.* 3. — L'article 47 du « code textile » est abrogé et ses dispositions remplacées par les suivantes:

« *Art.* 47. — Sont soumis aux dispositions de l'article 5 de la présente décisions les produits suivants:

« Toiles et sacs neufs en chanvre;

« Fils de jute, de chanvre et de fibres dures ou assimilées.

« *Art.* 4. — Des programmes destinés à des utilisateurs prioritaires de toiles et sacs, de cordages et d'articles de cordagerie visés à l'article 1er pourront faire l'objet, pour ces articles, de commandes dirigées qui seront notifiées aux bénéficiaires et fabricants intéressés par le comité central du jute et des fibres dures.

« Dans cette hypothèse, les bénéficiaires ne pourront se porter acquéreurs de quantités de ces articles excédant l'importance des commandes dirigées qui leur sont relatives, sauf dérogation accordée par le comité central du jute et des fibres dures.

« *Art.* 5. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur ».

Le directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile,

JEAN-PIERRE LÉVY.

Décision n° 42, du 9 décembre 1948, relative à la réduction de la consommation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la décision n° 36 du 28 octobre 1948, relative à la réduction de la consommation de l'électricité,

Décide:

Art. 1er. — L'utilisation de l'énergie électrique est autorisée, entre dix-neuf heures et vingt-quatre heures, les samedis, dimanches et jours fériés, pour l'éclairage des enseignes et motifs lumineux placés à l'extérieur des locaux.

La même autorisation est donnée, entre dix-neuf heures et vingt-quatre heures, les samedis, dimanches et jours fériés, pour les enseignes, motifs et ensembles lumineux à caractère publicitaire, placés soit dans les halls d'entrée des salles de spectacles et de cinémas, soit à l'intérieur des locaux accessibles au public.

Art. 2. — L'utilisation de l'énergie électrique est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, pour l'éclairage des vitrines des magasins, cafés, restaurants, cinémas, établissements de spectacles, etc., de seize heures trente à vingt-quatre heures.

Art. 3. — Jusqu'au 2 janvier 1949 inclus, les entreprises commerciales sont autorisées, pendant les jours ouvrables où l'utilisation du courant n'est pas interdite, et par dérogation

aux dispositions de l'article 2 de la décision n° 36 du 28 octobre 1948, à utiliser l'énergie électrique pour l'éclairage de leurs vitrines entre seize heures trente et dix-neuf heures à raison d'une puissance de 40 w par mètre linéaire de vitrine, et sans que la puissance totale puisse excéder 160 w par vitrine.

Les établissements qui profiteront de ces dispositions devront supprimer des foyers d'éclairage électrique à l'intérieur de leur magasin à concurrence d'une puissance égale à celle des lampes électriques utilisées en vitrine.

Art. 4. — La présente décision aura effet à dater de sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 tendant à modifier l'article 1er de la délibération de la même assemblée du 20 juin 1947 ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère.

Le conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon, dans sa séance du 21 octobre 1948, a pris une délibération tendant à modifier l'article 1er de la délibération de la même assemblée du 20 juin 1947 ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère, laquelle délibération a été approuvée tacitement, le délai de trois mois prévu par la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial étant écoulé.

La délibération du 21 octobre a été rendue provisoirement exécutoire par un arrêté du gouverneur de ce territoire en date du 2 novembre 1948.

Conformément aux prescriptions de la loi susvisée, le gouverneur doit statuer sur cette nouvelle délibération dans les trois mois, par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, après avis du ministre des affaires économiques et des finances, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 4 décembre 1948.

DÉLIBÉRATION

Le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 23 avril 1914 relatif au régime douanier de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et le décret du 2 juillet 1928 pris en application de ladite loi;

Vu la délibération du conseil général, en date du 20 juin 1947, réglementant les conditions d'entrepôt des morues d'origine étrangère, rendue exécutoire par l'arrêté n° 412 du 10 juin 1948;

Vu la dépêche ministérielle n° 6798 AE/4 du 20 août 1948 prescrivant de modifier l'article 1er de la délibération du 20 juin 1947 susvisée;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce dans sa séance du 11 octobre 1948;

Sur la proposition du chef du territoire,

A pris, dans sa séance du 21 octobre 1948, la délibération suivante:

Article unique. — L'article 1er de la délibération du 20 juin 1947 susvisée est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er (nouveau). — Par *addendum* aux dispositions du décret du 23 avril 1914, et compte tenu de ce que l'article 27 du tableau y annexé prohibe l'importation des morues, kliptish et stockfisch destinés à la consommation, les morues d'origine étrangère pourront être constituées en entrepôt réel des douanes sur autorisation donnée par le ministre de la France d'outre-mer, sur l'avis conforme du ministre des finances.

« Au cas où le ministre de la France d'outre-mer autoriserait, dans les formes prévues ci-dessus, la constitution des morues vertes étrangères en entrepôt réel des douanes, les conditions d'entrepôt seront réglées conformément aux articles 2 à 11 ci-dessous. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Saint-Pierre, le 21 octobre 1948.

Le secrétaire, Signé: G. LEFEBVRE. *Le président,* Signé: H. DAGORT.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons aura lieu à Paris, du 21 au 26 février 1949.

Sont admis à prendre part à l'examen:

A. — Les titulaires du diplôme d'ingénieur ou du brevet d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers qui justifient de trois ans au moins de pratique industrielle;

B. — Les titulaires du brevet d'ancien élève des écoles nationales professionnelles, justifiant de cinq ans au moins de pratique industrielle;

C. — Les professeurs techniques adjoints des écoles dépendant de la direction de l'enseignement technique, justifiant d'un total de cinq ans au moins d'exercice, soit dans ces établissements, soit précédemment dans un établissement industriel;

D. — Les agents de maîtrise d'industrie, justifiant d'au moins cinq années de pratique industrielle.

Le travail dans les services commerciaux (achat, vente, représentation, publicité, etc.) n'est pas valable pour le stage de pratique industrielle exigé des candidats.

Les candidats doivent justifier de leur qualité de Français, être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours, à moins qu'ils ne justifient de services militaires ou qu'ils aient déjà effectué des versements pour la retraite. Dans ce cas, la limite d'âge pourra être reculée de cinq ans au maximum.

Les demandes d'inscription, indiquant la spécialité choisie, doivent parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (5e bureau de la direction de l'enseignement technique), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), pour le 22 janvier 1949, dernier délai.

Elles doivent être accompagnées:

1° De l'acte de naissance du candidat;

2° De l'indication des lieux où il a résidé et des situations qu'il a occupées;

3° D'une copie dûment certifiée de ses diplômes et des certificats des chefs de maisons qui l'ont employé ou des directeurs d'écoles où il a exercé;

4° D'un extrait de son casier judiciaire (bulletin n° 3).

NOTA. — Pour les candidats des catégories A et B, ces certificats doivent attester qu'ils ont au moins trois ou cinq ans de pratique industrielle à l'atelier; pour ceux de la catégorie C, qu'ils ont au moins cinq ans d'exercice au total, soit comme professeurs techniques adjoints ou comme ouvriers instructeurs dans les écoles relevant de la direction de l'enseignement technique, soit dans un établissement industriel; et pour ceux de la catégorie D, qu'ils ont au moins cinq ans de pratique industrielle.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à la Gaîté-Lyrique, à Paris, le 8 décembre 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent	500 F.	500 F.
6	—	500 F.	500 F.
14	—	800 F.	2.000 F.
08	—	1.500 F.	3.000 F.
048	—	2.500 F.	4.000 F.
141	—	2.500 F.	4.000 F.
741	—	2.500 F.	4.000 F.
546	—	3.000 F.	5.000 F.
994	—	3.000 F.	5.000 F.
396	—	4.000 F.	7.000 F.
680	—	4.000 F.	7.000 F.
771	—	4.000 F.	7.000 F.
5.964	—	8.000 F.	20.000 F.
6.051	—	8.000 F.	20.000 F.
8.129	—	8.000 F.	20.000 F.
8.259	—	8.000 F.	20.000 F.
8.502	—	8.000 F.	20.000 F.
6.633	—	30.000 F.	40.000 F.
8.521	—	30.000 F.	40.000 F.
2.840	—	45.000 F.	65.000 F.
14.593	—	500.000 F.	150.000 F.
36.237	—	500.000 F.	150.000 F.
75.957	—	500.000 F.	150.000 F.
83.791	—	500.000 F.	150.000 F.
94.707	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
001.149	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
007.515	—	1.000.000 F.	400.000 F.
115.894	—	1.000.000 F.	400.000 F.
293.473	—	1.000.000 F.	400.000 F.
298.163	—	1.000.000 F.	400.000 F.
040.561	—	1.500.000 F.	700.000 F.
183.208	—	1.500.000 F.	700.000 F.
188.783	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
153.627	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 15 décembre 1948.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 2 DECEMBRE 1948	AU 25 NOVEMBRE 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.064.095.787 »	1.126.290.589 »
Comptes courants postaux		19.633.753.823 40	18.312.972.122 40
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 81	213.772 81
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	187.159.931.018 05		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	10.372.219.090 »	197.569.714.312 05	203.371.899.086 85
Effets escomptés sur l'étranger	37.561.204 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		89.507.229.681 »	83.365.171.588 »
Avances sur titres		4.845.659.879 94	4.139.928.515 81
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		15.444.593.000 »	3.160.600.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944 convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		165.300.000.000 »	151.200.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		24.965.215.154 95	17.092.770.970 67
Total		1.146.714.014.698 20	1.110.153.398.262 59

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		956.497.938.355 »	913.234.150.660 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	48.734.136 50		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.212.697.271 »	176.654.756.084 64	178.849.577.347 41
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	174.921.435.391 60		
Dispositions et autres engagements à vue	1.311.883.935 54		
Divers		13.049.483.053 61	17.557.821.050 23
Total		1.146.714.014.698 20	1.110.153.398.262 59

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Union des Coopérateurs de Lorraine

SIÈGE SOCIAL : BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER
R. C. : Bar-le-Duc 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5,50 0/0 1930
(Première tranche.)

Dix-neuvième tirage d'amortissement.

Liste des 880 obligations sorties au tirage du 5 novembre 1948 qui seront remboursées le 16 janvier 1949 en même temps que le payement du coupon échu à cette date.

A partir du 16 janvier, les obligations amorties et non remboursées cesseront de porter intérêt.

13	14	15	37	55	80	90	92
133	139	146	176	228	240	260	267
269	278	293	334	352	356	395	401
410	428	433	447	449	463	468	503
524	564	579	588	593	602	614	616
618	633	647	661	662	672	684	690
705	707	728	748	777	779	787	794
795	802	815	848	854	858	863	877
878	882	935	948	956	970	974	984
988	1.008	1.028	1.029	1.050	1.057	1.074	1.118
1.137	1.158	1.165	1.170	1.172	1.190	1.199	1.210
1.222	1.231	1.275	1.297	1.324	1.368	1.370	1.397
1.407	1.410	1.435	1.442	1.470	1.476	1.498	1.501
1.530	1.531	1.549	1.550	1.555	1.561	1.567	1.606
1.635	1.640	1.646	1.678	1.688	1.705	1.721	1.747
1.761	1.770	1.793	1.813	1.817	1.836	1.841	1.850
1.867	1.877	1.926	1.958	1.977	1.982	1.992	1.998
2.001	2.008	2.025	2.028	2.047	2.058	2.081	2.092
2.131	2.135	2.136	2.153	2.160	2.166	2.169	2.173
2.178	2.185	2.203	2.206	2.216	2.218	2.222	2.261
2.264	2.285	2.300	2.324	2.341	2.342	2.366	2.377
2.381	2.382	2.397	2.398	2.422	2.425	2.436	2.441
2.464	2.468	2.481	2.483	2.511	2.514	2.517	2.518
2.528	2.544	2.550	2.552	2.564	2.572	2.575	2.602
2.613	2.615	2.635	2.636	2.652	2.668	2.673	2.688
2.735	2.736	2.749	2.769	2.770	2.771	2.773	2.783
2.804	2.806	2.817	2.824	2.826	2.839	2.845	2.880
2.896	2.907	2.912	2.922	2.930	2.950	2.959	2.970
2.976	2.980	2.987	2.996	3.019	3.036	3.041	3.051
3.059	3.064	3.075	3.076	3.083	3.085	3.124	3.125
3.141	3.148	3.159	3.172	3.177	3.189	3.192	3.194
3.255	3.262	3.269	3.271	3.272	3.278	3.295	3.296
3.314	3.315	3.333	3.336	3.340	3.346	3.347	3.360
3.375	3.379	3.390	3.427	3.434	3.489	3.523	3.536
3.541	3.545	3.556	3.575	3.598	3.605	3.608	3.644
3.654	3.655	3.669	3.690	3.705	3.710	3.711	3.717
3.718	3.730	3.738	3.742	3.744	3.753	3.761	3.763
3.772	3.804	3.805	3.806	3.812	3.834	3.842	3.857
3.866	3.885	3.894	3.900	3.904	3.926	3.930	3.934
3.995	4.008	4.021	4.024	4.038	4.040	4.076	4.086
4.108	4.130	4.139	4.140	4.152	4.153	4.174	4.226
4.227	4.232	4.242	4.258	4.269	4.291	4.296	4.304
4.308	4.316	4.346	4.351	4.368	4.371	4.415	4.419
4.435	4.471	4.474	4.487	4.489	4.492	4.523	4.524
4.537	4.539	4.548	4.563	4.592	4.627	4.629	4.633
4.657	4.660	4.667	4.681	4.682	4.694	4.698	4.708
4.709	4.719	4.723	4.729	4.746	4.753	4.792	4.813
4.816	4.826	4.831	4.832	4.833	4.841	4.867	4.881
4.886	4.892	4.913	4.929	4.943	4.949	4.967	4.981
4.989	5.000	5.007	5.020	5.021	5.027	5.028	5.030
5.034	5.062	5.078	5.087	5.100	5.107	5.114	5.161
5.214	5.221	5.238	5.260	5.264	5.271	5.272	5.273
5.284	5.290	5.321	5.323	5.343	5.348	5.358	5.367
5.373	5.381	5.458	5.473	5.484	5.490	5.507	5.513
5.514	5.531	5.541	5.551	5.553	5.557	5.564	5.573
5.579	5.589	5.593	5.608	5.613	5.623	5.647	5.662
5.675	5.633	5.690	5.701	5.737	5.763	5.765	5.786
5.794	5.800	5.811	5.817	5.824	5.825	5.831	5.841
5.842	5.846	5.850	5.854	5.861	5.879	5.896	5.905
5.910	5.911	5.926	5.945	5.992	6.007	6.018	6.021
6.037	6.042	6.054	6.065	6.074	6.076	6.084	6.096
6.119	6.126	6.141	6.143	6.153	6.155	6.196	6.220
6.221	6.226	6.228	6.231	6.281	6.285	6.297	6.345
6.346	6.371	6.374	6.398	6.403	6.405	6.408	6.410
6.447	6.454	6.462	6.472	6.492	6.495	6.517	6.525
6.538	6.547	6.553	6.557	6.569	6.613	6.628	6.643
6.653	6.655	6.663	6.668	6.670	6.671	6.689	6.702
6.712	6.717	6.720	6.727	6.732	6.766	6.776	6.802
6.822	6.833	6.836	6.848	6.878	6.905	6.908	6.912
6.929	6.939	6.960	6.961	6.970	7.005	7.010	7.042
7.046	7.052	7.072	7.086	7.108	7.113	7.124	7.132
7.134	7.151	7.164	7.173	7.177	7.188	7.205	7.212
7.213	7.230	7.246	7.260	7.269	7.278	7.284	7.288
7.301	7.311	7.333	7.343	7.345	7.357	7.362	7.375
7.393	7.423	7.426	7.437	7.448	7.506	7.513	7.523
7.537	7.540	7.541	7.579	7.585	7.597	7.598	7.607
7.614	7.615	7.616	7.617	7.627	7.629	7.659	7.663
7.672	7.677	7.702	7.704	7.705	7.717	7.736	7.740
7.768	7.773	7.789	7.794	7.809	7.813	7.817	7.834
7.838	7.841	7.846	7.875	7.887	7.892	7.911	7.923
7.939	7.941	7.950	7.962	7.989	8.031	8.048	8.050
8.058	8.084	8.089	8.095	8.130	8.134	8.145	8.148
8.168	8.178	8.180	8.212	8.215	8.242	8.256	8.263
8.285	8.286	8.288	8.326	8.327	8.340	8.376	8.394
8.396	8.420	8.441	8.451	8.478	8.494	8.502	8.508
8.509	8.514	8.515	8.525	8.532	8.541	8.560	8.599
8.611	8.623	8.660	8.668	8.676	8.703	8.704	8.707
8.728	8.731	8.732	8.736	8.742	8.751	8.758	8.763
8.779	8.790	8.821	8.822	8.828	8.838	8.863	8.869
8.874	8.886	8.889	8.898	8.900	8.919	8.922	8.923
8.939	8.957	8.981	8.982	9.009	9.010	9.016	9.020
9.032	9.035	9.041	9.056	9.070	9.091	9.104	9.105
9.112	9.120	9.134	9.171	9.216	9.217	9.230	9.233
9.245	9.252	9.256	9.257	9.290	9.294	9.304	9.311
9.382	9.437	9.454	9.491	9.500	9.511	9.526	9.534
9.537	9.541	9.554	9.579	9.582	9.599	9.617	9.675
9.681	9.694	9.697	9.700	9.709	9.724	9.739	9.753
9.763	9.784	9.803	9.806	9.813	9.816	9.843	9.895
9.902	9.914	9.915	9.925	9.933	9.940	9.968	9.971
9.974	9.980	9.985	9.986	9.987	9.991	9.996	9.998

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Septième tirage.

7.587 7.590

Huitième tirage.

7.588 7.592

Neuvième tirage.

4.910 9.866

Dixième tirage.

774 839 2.604 2.645 7.581

Onzième tirage.

315 476 3.561 3.564 7.435 8.064 8.068 8.764

Douzième tirage.

92 842 2.407 2.644 5.511 7.468 7.756 8.761 8.792

Treizième tirage.

98 322 825 1.595 2.179 2.679 5.512 7.392 9.094 9.597

Quatorzième tirage.

382 773 1.597 2.075 2.527 2.601 5.902 7.589 8.760 8.766 9.140 9.593 9.865

Quinzième tirage.

321 385 387 1.534 1.535 1.599 2.530 3.681 5.610 8.008 8.103 8.413 8.424 9.095 9.145 9.429 9.430 9.865 9.963

Seizième tirage.

291 519 754 816 897 964 1.109 1.130 1.523 1.532 1.728 1.785 2.106 2.571 3.023 3.160 3.679 3.731 3.732 4.025 4.306 4.310 4.817 4.850 5.121 5.597 5.962 5.963 5.966 7.057 7.567 7.583 7.591 7.601 7.708 8.106 8.271 8.416 8.534 8.773 8.963 8.988 9.060 9.099 9.100 9.107 9.113 9.315 9 318 9.431 9.632 9.727 9.829 9.842 9.850

Dix-septième tirage.

76 178 183 255 280 300 323 666 732 755 818 860 1.374 1.425 1.722 1.796 1.798 1.868 1.907 2.068 2.133 2.599 2.623 2.638 2.686 2.834 2.851 2.863 3.426 3.601 3.678 3.683 4.272 4.309 4.324 4.654 4.749 4.846 4.903 4.921 5.133 5.567 5.585 5.630 5.725 5.727 5.997 6.002 6.251 6.256 6.392 6.393 6.404 6.407 6.662 6.693 6.699 6.742 7.004 7.119 7.120 7.379 7.391 7.492 7.582 7.586 7.620 7.662 7.683 7.712 7.716 7.819 8.150 8.355 8.414 8.452 8.463 8.507 8.767 8.941 8.944 8.955 9.061 9.088 9.224 9.497 9.605 9.619 9.754 9.783 9.824 9.825 9.864 9.990

Dix-huitième tirage.

102 117 119 201 212 223 235 263 302 390 440 470 481 489 502 521 554 625 626 673 686 756 813 875 899 913 919 934 979 982 998 1.000 1.017 1.094 1.100 1.111 1.147 1.182 1.230 1.245 1.249 1.292 1.315 1.361 1.363 1.379 1.512 1.689 1.703 1.735 1.766 1.795 1.826 1.855 1.876 1.911 1.917 2.011 2.069 2.091 2.109 2.116 2.194 2.224 2.344 2.350 2.379 2.400 2.454 2.465 2.470 2.597 2.620 2.634 2.699 2.702 2.712 2.714 2.752 2.761 2.766 2.824 2.848 2.867 2.985 2.989 3.014 3.031 3.034 3.046 3.048 3.123 3.167 3.170 3.222 3.245 3.298 3.300 3.350 3.360 3.361 3.371 3.392 3.424 3.431 3.459 3.462 3.466 3.566 3.574 3.584 3.589 3.624 3.633 3.634 3.691 3.703 3.707 3.783 3.949 3.980 4.005 4.181 4.184 4.240 4.249 4.285 4.311 4.315 4.343 4.365 4.367 4.462 4.793 4.842 4.865 4.880 4.901 4.909 4.948 4.973 5.069 5.106 5.162 5.164 5.281 5.320 5.393 5.402 5.422 5.587 5.595 5.601 5.604 6.031 6.053 6.057 6.130 6.260 6.505 6.593 6.595 6.608 6.612 6.635 6.639 6.687 6.688 6.721 6.749 6.755 6.791 7.003 7.049 7.058 7.067 7.073 7.095 7.099 7.117 7.144 7.145 7.148 7.324 7.443 7.446 7.538 7.562 7.568 7.577 7.584 7.593 7.605 7.611 7.713 7.836 7.896 7.954 8.101 8.104 8.160 8.163 8.175 8.193 8.246 8.251 8.377 8.380 8.390 8.418 8.462 8.477 8.480 8.510 8.511 8.512 8.524 8.529 8.570 8.582 8.621 8.686 8.762 8.765 8.796 8.885 8.917 8.942 8.980 8.984 8.987 9.038 9.058 9.060 9.071 9.080 9.082 9.110 9.259 9.263 9.334 9.342 9.353 9.482 9.574 9.663 9.678 9.680 9.685 9.720 9.744 9.766 9.804 9.811 9.833 9.857 9.880 9.881 9.883 9.945 9.949 9.966.

Les obligations nos 9.140 et 9.143 sont frappées d'opposition, ainsi que les obligations nos 7.673, 1.980, 7.055 et 7.678 dont les duplicata ont été remboursés. Ces obligations ne peuvent être remboursées; prendre noms, prénoms et adresses des personnes qui les présenteraient et les transmettre au service comptabilité.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930 -
DE LA
société Electricité et Gaz des Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la société Electricité et Gaz des Pyrénées, société anonyme au capital de 19.999.500 F dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43	1947	3.043	1947
103	»	3.089	1946
189	1945	3.126	1947
199	1947	3.189	»
219	1946	3.286	»
279	1947	3.336	1946
421	1946	3.342	1947
467	»	3.370	1944
477	1947	3.400	1947
565	»	3.412	1946
591	1946	3.472	1947
617	1947	3.499	1946
661	1946	3.540	1947
703	1947	3.605	»
735	1946	3.658	1944
758	1945	3.676	1947
776	1947	3.681	1945
826	1945	3.753	1947
842	1947	3.808	»
872	1946	3.887	»
987	1947	3.939	1946
d.047	»	3.953	1947
d.088	»	4.092	»
d.159	1946	4.165	1946
d.183	1947	4.173	1947
d.185	1945	4.203	1945
d.212	1946	4.237	1947
d.262	»	4.238	1946
d.308	»	4.294	1947
d.323	1947	4.369	»
d.375	»	4.429	»
d.530	»	4.442	1945
d.604	»	4.450	1944
d.686	»	4.454	1946
d.720	1946	4.502	1947
d.743	1945	4.526	1946
d.758	1947	4.540	1945
d.813	1945	4.578	1947
d.832	1947	4.655	»
d.970	»	4.683	1946
2.002	1945	4.749	1947
2.003	1947	4.756	1946
2.112	»	4.848	1945
2.192	1946	4.871	1947
2.199	1947	4.991	»
2.278	1946	4.999	1946
2.279	»	5.009	1947
2.299	1947	5.056	1946
2.334	1946	5.070	1947
2.364	1945	5.122	»
2.366	1946	5.221	»
2.401	1947	5.250	1946
2.471	»	5.292	1947
2.492	1946	5.312	1946
2.544	1947	5.378	»
2.578	1946	5.386	1947
2.612	1947	5.445	»
2.637	1944	5.521	»
2.650	1946	5.569	1946
2.652	1945	5.697	1947
2.717	1947	5.739	1946
2.794	»	5.755	1947
2.887	»	5.827	1946
2.944	1946	5.850	1947
3.000	1947	5.867	»
3.001	1946	5.919	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.990	1947	10.678	1945
6.072	»	10.707	1946
6.110	1945	10.725	1947
6.119	1946	10.756	1945
6.158	1947	10.798	1947
6.266	1946	10.868	»
6.378	1947	10.920	»
6.395	1946	10.982	»
6.472	1947	11.051	1944
6.498	1946	11.071	1947
6.563	1947	11.159	»
6.643	»	11.219	»
6.679	1946	11.277	1946
6.714	1947	11.345	»
6.780	1946	11.413	1947
6.814	1947	11.430	1946
6.878	»	11.529	1947
6.931	1946	11.530	1946
6.960	1947	11.604	1947
6.999	»	11.609	1946
7.040	1946	11.682	1947
7.060	1947	11.722	1945
7.109	1946	11.752	1947
7.176	1945	11.807	1945
7.188	1947	11.812	1946
7.189	1946	11.815	1947
7.248	1947	11.931	»
7.270	1946	12.073	»
7.438	»	12.083	1946
7.490	1947	12.148	1947
7.533	1946	12.163	1946
7.559	1947	12.217	1947
7.582	1946	12.245	1945
7.631	1947	12.371	1947
7.655	1945	12.393	1945
7.692	1946	12.422	1947
7.776	»	12.474	1945
7.823	1945	12.505	1947
7.842	1947	12.556	1945
7.853	1946	12.570	1947
7.959	1947	12.610	1946
7.975	1946	12.776	»
7.999	1945	12.788	1947
8.039	1947	12.882	1945
8.046	1946	12.955	1947
8.110	1947	12.987	1946
8.169	1946	13.054	1947
8.200	1947	13.112	1946
8.262	1944	13.113	1947
8.264	1947	13.173	1945
8.342	»	13.186	1947
8.343	1946	13.266	1946
8.412	1947	13.276	1947
8.422	1946	13.365	»
8.534	1947	13.431	»
8.609	»	13.432	1945
8.629	1946	13.518	1947
8.675	»	13.583	»
8.770	»	13.595	1946
8.794	1947	13.649	1947
8.838	1946	13.688	1946
8.856	1947	13.722	1947
8.926	1946	13.749	1945
8.963	1947	13.801	1947
8.989	»	13.802	1946
9.052	»	13.902	1945
9.114	»	13.942	1947
9.146	1945	14.042	»
9.183	1947	14.102	»
9.308	1946	14.170	1946
9.313	1947	14.214	»
9.390	»	14.280	1947
9.446	»	14.281	1946
9.479	1946	14.376	1947
9.495	1947	14.399	»
9.555	»	14.422	1946
9.618	1944	14.469	1947
9.638	1947	14.470	1945
9.699	»	14.478	1946
9.947	»	14.534	1947
10.098	»	14.617	1944
10.124	1945	14.681	1947
10.179	1947	14.765	1946
10.209	1946	14.788	1947
10.244	1947	14.856	»
10.299	»	14.891	1946
10.655	»	14.944	1947

SOCIÉTÉ ANONYME
POUR LA
Construction et l'Entretien des Routes

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1948: page 11309, 1re colonne, Obligations 6 0/0 1940, tirage du 15 novembre 1948, 5e ligne, au lieu de: « 270 actions », lire: « 270 obligations ».

Travaux Hydrauliques et Entreprises générales (T. H. E. G.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1948: page 11775, Obligations 4 1/4 0/0 sorties au tirage du 24 novembre 1948, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « 14.491 à 14.950 », lire: « 14.941 à 14.950 »; Obligations remboursables depuis le 1er janvier 1948, 9e ligne, au lieu de: « 15.537 à 15.539 », lire: « 17.537 à 17.539 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Crédit Foncier d'Afrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: A DAKAR
BUREAU ADMINISTRATIF:
57, RUE PIGALLE, A PARIS (9e)
R. C.: Dakar n° 521.

Avis de remboursement anticipé.

Le conseil d'administration du Crédit foncier d'Afrique a décidé, conformément à l'article 2 du concordat du 23 novembre 1937, de procéder au remboursement anticipé de la totalité de son passif concordataire, à partir du 1er janvier 1949.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations concordataires et de bons concordataires sont informés que leurs titres cesseront de porter intérêt à partir du 1er janvier 1949 et qu'ils seront remboursés au bureau administratif de la société, 57, rue Pigalle, sur la base de 215 F pour les obligations concordataires, ex-coupon n° 1, et de 441 F pour les bons concordataires, ex-coupon n° 1.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Marc-André Mesnard, né le 26 juin 1891 à Jarnac (Charente), propriétaire, demeurant à Abense-le-Haut (Basses-Pyrénées), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Chal.

M. Guy-Jean-François Mesnard, né à Bordeaux (Gironde) le 31 janvier 1921, étudiant, demeurant à Abense-le-Haut (Basses-Pyrénées), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Chal.

M. Pierre-Louis Bascoul, né à Alger le 6 mai 1921, domicilié à Valence, 11, rue de Chantal, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Patric Bascoul, né à Vif le 11 septembre 1947, demande à changer son nom patronymique contre celui de Bascoul-Gauthier.

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
Crédit immobilier de la région de Sceaux
AU CAPITAL DE 300.000 F
MAIRIE DE MONTROUGE
R. C.: Seine, n° 216288 B.

Deuxième insertion.

Les actionnaires de la Société anonyme de crédit immobilier de la région de Sceaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 27 décembre 1948, à dix-sept heures, *dans le* cabinet du maire de Montrouge.

ORDRE DU JOUR

Compte rendu de l'exercice 1947;
Approbation du bilan et compte de profits et pertes 1947;
Renouvellement des pouvoirs d'administrateurs;
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration,
G. THIL.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 octobre 1948.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or (lingots et monnaies)..	701.732.824	»
Divers	595.711.062	»
Disponibilités en France....	692.947.346	»
Disponibilités à l'étranger..	376.889.406	»
Correspondants de France..	1.757.612.267	»
Correspondants d'Algérie....	2.837.684.042	»
Portefeuille	54.989.288.437	»
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	387.519.082	»
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics	1.658.400.000	»
Rentes sur l'Etat.....	14.925.279	»
Actions de la banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735	»
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	763.665.887	»
Avances à l'Etat (convention du 15 février 1932)..	80.000.000	»
Avances à l'Etat (conventions des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940).....	2.000.000.000	»
Avances à l'Etat (conventions du 31 décembre 1942, 12 juillet 1943, 5 janvier 1944	8.000.000.000	»
Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer.	5.426.859.153	»
Avances à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932, 16 juin 1941 et 19 avril 1948)	500.000.000	»
Avances à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940)	50.000.000	»
Avances à la B. I. A. N. (convention du 29 décembre 1948).....	5.000.000	»
Hôtels de la banque.....	46.851.820	»
Comptes d'ordre et divers..	3.146.497.532	»
	84.034.220.572	»

PASSIF

Capital	25.000.000	»
Réserves:		
Statutaire	8.333.333	»
Immobilière	46.851.820	»
Extraordinaire	100.000.000	»
Engagements à vue:		
Billets au porteur en circulation	55.256.615.720	»
Trésor public.....	10.077.313.083	»
Trésor algérien.....	1.945.483.901	»
Trésor tunisien.....	1.634.988.672	»
Comptes courants sur place	5.468.270.105	»
Autres engagements à vue	349.586.703	»
Déposants d'effets à recouvrer	298.594.792	»
Caisse des retraites.....	773.827.269	»
Comptes d'ordre et divers...	8.049.355.234	»
	84.034.220.572	»

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
J. BRUNET.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

6 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. GROUPE ESPÉRANTISTE ZAMENHOF. Modifications des statuts; transfert du siège social de chez M. Vala, 85, boulevard Basly, au 40, rue de Lille, à Lens.

10 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE FIDÉSIENNE DES ÉCOLES PUBLIQUES. But: pratiquer la solidarité et entretenir des relations amicales entre ses membres; contribuer au développement des œuvres scolaires; organiser des réunions récréatives: Siège social: école publique de Sainte-Foy-l'Argentière.

10 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. RALLYE DE LA DANSE. But: réunion en privé d'amis de la danse de salon. Siège social: 23, rue Bréa, Paris.

12 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. DÉFENSE DES RIVERAINS DE SAINT-PANTALÉON. But: sauvegarde des droits des riverains des rivières la Corrèze et la Vézère. Siège social: mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche.

12 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE CAJARC. But: aide matérielle et morale à la mère de famille. Siège social: mairie de Cajarc.

13 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. LA TOUR SAÔNOISE. But: permettre aux joueurs d'échecs de se rencontrer, développer ce jeu et l'apprendre aux amateurs, principalement aux jeunes. Siège social: chez M. Spaletta, 1, rue de Paris, à Gray.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. AMICALE LAÏQUE DE BETÊTE. But: soutenir l'action de l'école et de ses maîtres; apporter à la jeunesse une direction et des moyens matériels pour l'emploi de ses loisirs. Siège social: école publique de Betête.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. VACANCES FAMILIALES DE LA VIE NOUVELLE. But: entr'aide par l'organisation d'une maison communautaire de vacances familiales. Siège social: maison familiale de Beaumont, Hem.

16 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BOULOGNE-LA-GRASSE. But: pratique et réglementation de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Boulogne-la-Grasse.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES GARS DU BERRY. But: regrouper les originaires du Berry résidant en Côte-d'Or. Siège social: M. Bruneau, président, 5, rue Paul-Cabet, Dijon.

16 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. L'ESPÉRANCE DE VILLAINES-LES-PRÉVÔTES. But: maintien des liens de camaraderie établis sur les bancs de l'école ainsi que l'embellissement et l'enrichissement de l'école. Siège social: école publique de Villaines-les-Prévôtes.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE MONTIGNY-SUR-L'HALLUE. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié établis à l'école; organiser des séances récréatives et des excursions. Siège social: mairie de Montigny-sur-l'Hallue.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE GRAND-COURONNE. But: diffuser tous les sports. Siège social: 69, avenue Général-Leclerc, Grand-Couronne.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. LA SAINT-HUBERT DE LONGECOURT-EN-PLAINE ET THOREY RÉUNIS. But: sauvegarder les intérêts des propriétaires, amélioration de la chasse, protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Longecourt-en-Plaine.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. CLUB DE LA 52e RUE. But: faire connaître le jazz. Siège social: 18, rue des Maréchaux, Nancy.

18 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION DU RESTAURANT FOYER DU VIEUX FRANÇAIS. But: venir en aide aux vieillards des deux sexes, plus spécialement pourvoir à leur alimentation. Siège social: place des Ecoles, le Teil.

18 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. COMITÉ LOCAL DES FÊTES DE ROMANS DU VIe CENTENAIRE DU RATTACHEMENT DU DAUPHINÉ A LA FRANCE. But: organisation de manifestations qui auront lieu à cette occasion. Siège social: mairie de Romans.

18 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. L'AVENIR DE BLIGNY-SOUS-BEAUNE. But: éducation physique des jeunes. Siège social: presbytère de Bligny-sous-Beaune.

18 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le Comité des services médicaux des services sociaux interentreprises de Nevers change son titre qui devient COMITÉ INTERENTREPRISES DE MÉDECINE DU TRAVAIL DE LA NIÈVRE et modifie la composition de son conseil d'administration. Siège social: 7, place Ducale, Nevers.

18 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. SOCIÉTÉ HIPPIQUE DE CANNES-MANDELIEU. But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, goût de l'équitation, formation de cavaliers, organisation de manifestations sportives hippiques. Siège social: hôtel Victoria, rue d'Antibes, Cannes.

19 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE LABEL VÉTÉRINAIRE DES PRODUCTEURS modifie la composition de son bureau, de ses statuts et transfère son siège social du 24, place des Vosges à la chambre syndicale nationale de la droguerie pharmaceutique, 13, rue Pavée, Paris.

19 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DU MONTSAC. But: éducation et formation de la jeunesse. Siège social: école libre de Montsac, à Saint-Christophe-en-Brionnais.

19 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE L'AIR. But: maintenir et renforcer les relations fraternelles créées au cours des années de scolarité. Siège social: 31 *bis*, rue de Constantine, Hussein-Dey (Alger).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

20 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. SOCIÉTÉ AMICALE DE CHASSE ET DE PÊCHE DE TORSAC. But: conservation du gibier et du poisson. Sige social: château de Torsac, commune de Torsac.

---

20 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPEMENT D'ACHATS EN COMMUN DES FAMILLES DE SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS. But: meilleures conditions d'achat pour ses membres. Siège social: chez M. Barre, à Charruau, Saint-Jean-des-Mauvrets.

---

22 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. GROUPE ESPÉRANTISTE LA VERDA STELO. But: propagation, étude et pratique de l'espéranto. Siège social: 5, montée du Bosquet, Alès.

---

22 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. CINÉ-CLUB DU SANATORIUM DE L'ENSEIGNEMENT. But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: sanatorium Alfred-Leune, à Sainte-Feyre.

---

22 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. CINÉ-CLUB JARNACAIS. But: diffusion et développement de l'art cinématographique. Siège social: mairie de Jarnac.

---

22 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES LAÏQUES DE MAUCOMBLE. But: récréatif et éducation populaire. Siège social: école publique de Maucomble.

---

22 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE, à Trémont. But: répression du braconnage. Siège social: chez M. Aimé Philippon, secrétaire, à Trémont, par Vihiers.

---

23 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. LES LOUISE-DE-MARILLAC. But: assistance aux vieillards. Siège social: 60, rue des Crottes, à Saint-Marcel, Marseille.

---

23 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. UNION DES ANCIENS COMBATTANTS DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945. But: culte du souvenir, instruire les demandes et revendications des victimes des deux guerres. Siège social: hôtel de ville, Caudebec-en-Caux.

---

23 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. AMICALE DES JEUNES DE SAVIGNY-SOUS-FAYE. But: resserrer les liens d'affection et de solidarité entre ses membres; développer un foyer d'enseignement postscolaire et organiser des séances récréatives et instructives. Siège social: école publique de Savigny-sous-Faye.

---

23 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. CERCLE FAMILIAL. But: organisation des loisirs, sports et éducation populaire. Siège social: presbytère de Bourg-l'Evêque.

---

23 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DE CLAMART. But: achat en commun sans bénéfice pour le groupement. Siège social: 4 *bis*, avenue René-Samuel, à Clamart.

---

23 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. LA SAINTE-BARBE. But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: bourg de Moustoir-Ac.

---

23 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LOUVEMONT. But: organisation de la chasse en plaine. Siège social: mairie de Louvemont.

---

23 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET CHASSEURS DE VAUHALLAN. But: protection du droit de chasse des propriétaires, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles à l'agriculture. Siège social: mairie de Vauhallan.

---

24 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS-SAINT-PONS. But: organisation et réalisation de diverses manifestations économiques ou culturelles dans l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons, ainsi que la participation à des activités de même ordre extérieures à ce territoire ou en débordant. L'association est spécialement habilitée à organiser la foire-exposition de Béziers. Siège social: chambre de commerce, 26, allées Paul-Riquet, Béziers.

---

24 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. UNION DES SYNDICATS DE COMMERÇANTS, ARTISANS ET INDUSTRIELS DU CANTON D'AIX-LES-BAINS. But: défense des intérêts des commerçants, industriels et artisans du canton d'Aix-les-Bains. Siège social: Eden-Cinéma, square Alfred-Boucher, Aix-les-Bains.

---

24 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION BEETHOVEN. But: encourager et assister, par tous moyens légaux, les jeunes artistes (instrumentistes et chanteurs) dans tous leurs besoins, et aider à la propagation de la musique dans les milieux populaires. Siège social: 11, rue du Lunain, Paris.

---

25 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE ROCHELAIS. But: soutien école orphelinat, œuvres éducation populaire jeunes filles. Siège social: chez le président, 12, rue Arcère, la Rochelle.

---

25 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE DE CORNU, à Martigné-Briand. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: société L'Abondance, à Cornu, Martigné-Briand.

---

25 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE DE LA CROIX, à Vieil-Baugé. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Vieil-Baugé.

---

26 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. La Société des pêcheurs à la ligne change son titre qui devient LA GARDONNETTE CHARTRAINE. But: répression du braconnage, repeuplement de l'Eure. Siège social: cercle des sociétés, place de la Cathédrale, Chartres.

---

26 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA MERLATIÈRE. But: assurer le fonctionnement des écoles privées catholiques de la Merlatière. Siège social: école privée de garçons de la Merlatière.

---

26 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des supporters ALLEZ BRY. But: resserrer les liens d'amitié entre les supporters et les joueurs; accompagner le plus souvent possible les équipes dans leurs déplacements, les encourager sportivement et loyalement. Siège social: mairie de Bry-sur-Marne.

---

27 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. HOT-CLUB DE FRANCE. But: défense de la musique de jazz, la répandre dans le public et défendre les intérêts de cette musique et de ses amateurs. Siège social: bar Olympic, rue Marceau, Chartres.

---

27 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION SPORTIVE DE FOOTBALL D'AUBIAT. But: développement des forces physiques des jeunes gens par des exercices et des sports variés et la pratique obligatoire de l'éducation physique. Siège social: école d'Aubiat.

---

27 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. AMICALE LAÏQUE DE VILLENEUVE. But: encourager par des fêtes et voyages les élèves et anciens élèves. Siège social: école de filles de Villeneuve.

---

27 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ENTR'AIDE CHAROLLAISE. But: aide aux nécessiteux et indigents de la commune. Siège social: mairie de Charolles.

---

29 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE LA JEUNESSE FRANCO-HELLÉNIQUE DE LA RÉGION LYONNAISE. But: organisation d'une jeunesse franco-hellénique dans les traditions historiques et culturelles de la France et de la Grèce. Siège social: café Côte-d'Or, 16, cours Gambetta, à Lyon.

---

30 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. JEUNES RURALES DE LA CÔTE-D'OR. But: formation humaine, professionnelle et sociale des jeunes ruraux. Siège social: centre rural, 9 *bis*, boulevard Voltaire, Dijon.

---

30 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. JEUNES RURAUX DE LA CÔTE-D'OR. But: formation humaine, professionnelle et sociale des jeunes ruraux. Siège social: centre rural, 9 *bis*, boulevard Voltaire, Dijon.

---

30 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES ÉCOLES LIBRES DE SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU. But: organisation du fonctionnement matériel des écoles libres de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu. Siège social: école libre de garçons de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

---

30 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. JOYEUSE BOULE MÉRIDIONALE DE ROUEN. But: pratique du sport des boules. Siège social: 37, boulevard de l'Yser, à Rouen.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. UNION RÉGIONALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES. But: assurer entre les unions départementales la liaison en vue de promouvoir leur bonne organisation et leur représentation auprès des pouvoirs publics et de la sécurité sociale. Siège social: 35, rue de la Bourse, à Lyon.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE MODERNE DE CORBIE. But: permettre aux parents des élèves de discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants. Siège social: au collège moderne, rue Victor-Hugo, à Corbie.

---

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. FOYER DE L'ESPÉRANCE. But: assurer aux professeurs de l'enseignement libre les avantages matériels et moraux. Siège social: 4, rue Pierre-Curie, à Saint-Etienne.

---

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. CENTRE ROCHELAIS D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: création et développement d'activités sociales, d'entr'aide et d'éducation. Siège social: permanence syndicale, 6, rue Albert-Ier, à la Rochelle.

---

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY. But: syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: M. Celce (Jean), président, à Saint-Etienne-en-Devoluy.

---

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. LE RIDEAU DES JEUNES. But: développer les forces morales des jeunes gens dans l'art théâtral. Siège social: chez M. Demeulenaire, 65, boulevard Pont-Achard, à Poitiers.

---

4 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Union touristique LES AMIS DE LA NATURE. But: développer physiquement et moralement le peuple travailleur par la pratique des activités de plein air. Siège social: 7, rue Drouin, Nancy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948: page 10992, 3e colonne, 7e annonce, au lieu de: « Association des cheminots français déportés, internés et résistants authentiques Résistance-Rail », lire: « ASSOCIATION GÉNÉRALE DES CHEMINOTS FRANÇAIS, DÉPORTÉS, INTERNÉS ET RÉSISTANTS (RÉSISTANCE-RAIL).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.